

D.I.C.R.I.M.

DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS



Ce Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est un document destiné à nos concitoyens.

Il récapitule et définit les principaux risques auxquels nous pouvons être confrontés et rappelle, au verso de la dernière page, les numéros qu'il convient d'appeler en cas d'urgence.

Surtout, pour chaque risque, ce document énonce très simplement les bons réflexes et la conduite à tenir en cas de danger avéré.

Ainsi, tous les 20 ou 30 ans, nous savons que les quartiers proches de la Crusnes et de la Chiers peuvent être exposés à des inondations importantes mais que l'Etat et les Collectivités disposent d'un système d'alerte éprouvé. Le DICRIM indique clairement la conduite à tenir pour limiter les dégâts et protéger les biens essentiels. Il en est de même pour les tempêtes, dont la plus significative, celle de décembre 1999, est encore dans toutes les mémoires. Dans un tel contexte, arrêter les chantiers, fermer les fenêtres et autres ouvertures et rester à l'abri sont des réflexes de bon sens. Les rappeler n'est pas inutile et ce document le fait bien.

En ce qui concerne les risques industriels, on trouvera dans ce dossier les différents sites que l'Etat est chargé de contrôler. Il le fait en permanence et vérifie les mesures de sécurité dont certaines sont très techniques. Toutefois sachant que le « risque zéro » n'existe pas, il est fort utile d'avoir pour chacun d'entre nous une ligne de conduite à tenir en cas d'incident.

Les risques liés au transport des matières dangereuses étant par essence plus aléatoires et multiformes, le présent document prend tout son sens et son utilité.

Dans notre civilisation où le principe de précaution règne en maître, la sécurité commence, pour chacun d'entre nous, par une prise de conscience de ce qui peut arriver. Pour cela, il faut être informé. C'est la raison d'être de ce DICRIM.



Pierre MERSCH

Maire de la ville de Longuyon

06.05.2011.

QU'EST CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Un événement potentiellement dangereux est un **aléa**, il ne devient un **risque majeur** que s'il s'applique à une zone où **des enjeux humains, économiques ou environnementaux** sont en présence. Le risque majeur est donc la coexistence d'un aléa avec des enjeux.

Les différents types de risques majeurs auxquels l'homme peut être exposé sont regroupés en 3 grandes familles :

- les **risques naturels** : avalanches, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique ;

- les **risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, biologique, rupture de barrage... ;
- les **risques de transports collectifs** (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux (voir plus bas) varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une **faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- une **énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement

L'INFORMATION PRÉVENTIVE

Depuis plusieurs années, la **Ville de Longuyon** s'est impliquée dans la prévention et la gestion des risques naturels et technologiques existants sur le territoire communal.

En éditant et diffusant aujourd'hui son **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM), la Ville de Longuyon souhaite informer les Longuyonnais ainsi que ceux qui travaillent dans les zones à risques de Longuyon.

L'information préventive, instaurée par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 9 juin 2004, stipule que :

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. »

Le présent document recense les risques auxquels la population longuyonnaise est exposée, quelles sont les mesures de prévention prises par la Ville de Longuyon et quels sont les comportements à adopter en cas d'alerte.



DICRIM : les textes réglementaires

- Code de l'Environnement :

L'article L 125-2 du code de l'Environnement pose le principe du droit de chaque citoyen à l'information sur les risques naturels et technologiques qu'il encourt sur ses lieux de vie, de travail et de loisirs.

- La Loi du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Ce texte annule et remplace la loi du 22 Juillet 1987, et pose différents principes :

- La sécurité civile est l'affaire de tous : cela se traduit par une sensibilisation des élèves à la prévention des risques et l'apprentissage au cours de leur scolarité des gestes de premier secours.
- Si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information de la population et l'appui à une gestion de crise :
- Création facultative de réserves communales de sécurité civile sur la base du bénévolat pour soutien et assistance aux populations, mise en place obligatoire d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un PPR (Plan de Prévention des Risques) ou situées dans le champ d'application d'un Plan particulier d'intervention (PPI)

-Loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Ce texte renforce l'information et la concertation du public notamment :

- Constitution, pour tout bassin industriel comportant au moins une installation classée Seveso seuil Haut, d'un comité local d'information et de concertation
- Information de l'acquéreur ou du locataire sur les risques encourus dans les zones sismiques ou couvertes par un PPR naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé,
- Inventaire et réalisation de repères de crues par le Maire, avec l'aide des services de l'Etat,
- Information du Maire par toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière...

-Décret interministériel du 28 Mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif au plan d'urgence

VILLE DE LONGUYON



Ce texte prévoit l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux de la liste des communes soumises à un PPI, lorsque ce dernier est approuvé. De plus, le préfet en liaison avec l'exploitant et aux frais de ce dernier, est tenu d'établir des documents d'information destinés à la population comprise dans la zone d'application du plan. Le Maire assure la distribution et l'affichage de ces documents

- **Décret interministériel du 11 octobre 1990, modifié par le décret du 09 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs**

Ce décret définit les conditions d'exercice du droit à l'information. Il détermine le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public.

Cette information doit être effectuée dans les communes dotées du PPI, d'un PPR, dans les communes situées dans des zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts, ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Ce décret détermine également les acteurs de l'information préventive, et les modalités de l'affichage.

- **Arrêté du ministre de l'Environnement du 28 Janvier 1993** fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées lequel définit notamment les informations à diffuser, tous les cinq ans, à la population exposée , sans que celle-ci en ait à faire la demande.
- **Arrêté du ministère de l'Intérieur et du Ministère de L'Ecologie et du Développement durable du 27 mai 2003** relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (abroge l'arrêté du 28 août 1992), lequel fixe les nouveaux modèles d'affiches en matières de risques majeurs (nouveaux logos sur fond de couleur violet)



L'article L 2212-2 du CGCT précise, dans son alinéa 5, que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, « à la soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épidémies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »

Par ailleurs, l'article L 2212-4 du même code ajoute qu' « en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus à l'alinéa 5 de l'article L2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Afin de répondre aux obligations de police générale du Maire rappelées ci-dessus, la loi du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile a instauré le Plan Communal de Sauvegarde. L'article 13 de cette loi précise que « *Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population...* »

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI

Il définit l'organisation à mettre en place en cas de crise pour répondre à trois objectifs principaux :

- Sauvegarder les vies humaines
 - Limiter les dégâts
 - Protéger l'environnement

R
I
.

S

M
O

C

D

S



Sommaire

Inondation

Tempête

Mouvement de terrain

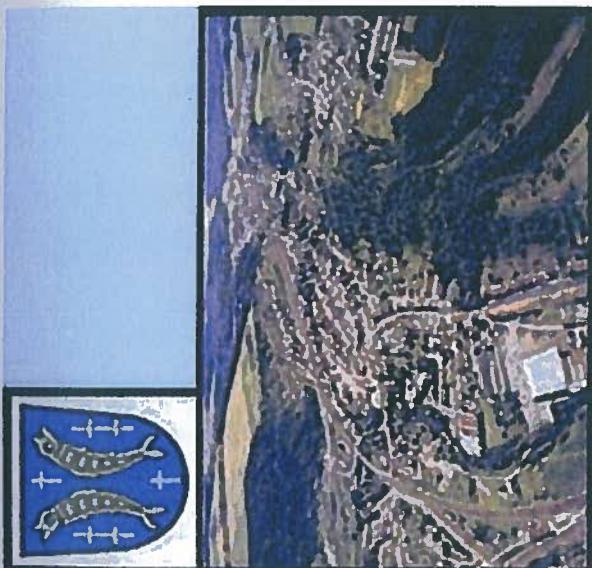
Risque industriel

Nucléaire

Transport matières dangereuses

L'alerte

SOMMAIRE



• **Le risque inondation**

- **Définition**
- **Le Risque à Longuyon**
- **La prévention**
- **L'alerte**
- **Les Bons réflexes**

Définition

Le risque à Longuyon

La Prévention

Les Bons réflexes

- **Le Risque Tempête et événements météorologiques exceptionnels**

Définition

Le risque à Longuyon

La prévention

L'alerte

- **Les Bons réflexes**

- **Le Risque Mouvement de Terrain**

Définition

Le risque à Longuyon

La prévention

Les Bons réflexes

- **Le Risque Industriel**

Définition

Le Risque à Longuyon

La Prévention

L'alerte

- **Les Bons réflexes**

○ **Le Risque Transport de Matières dangereuses**

Définition

Le Risque à Longuyon

La prévention

Les Bons réflexes

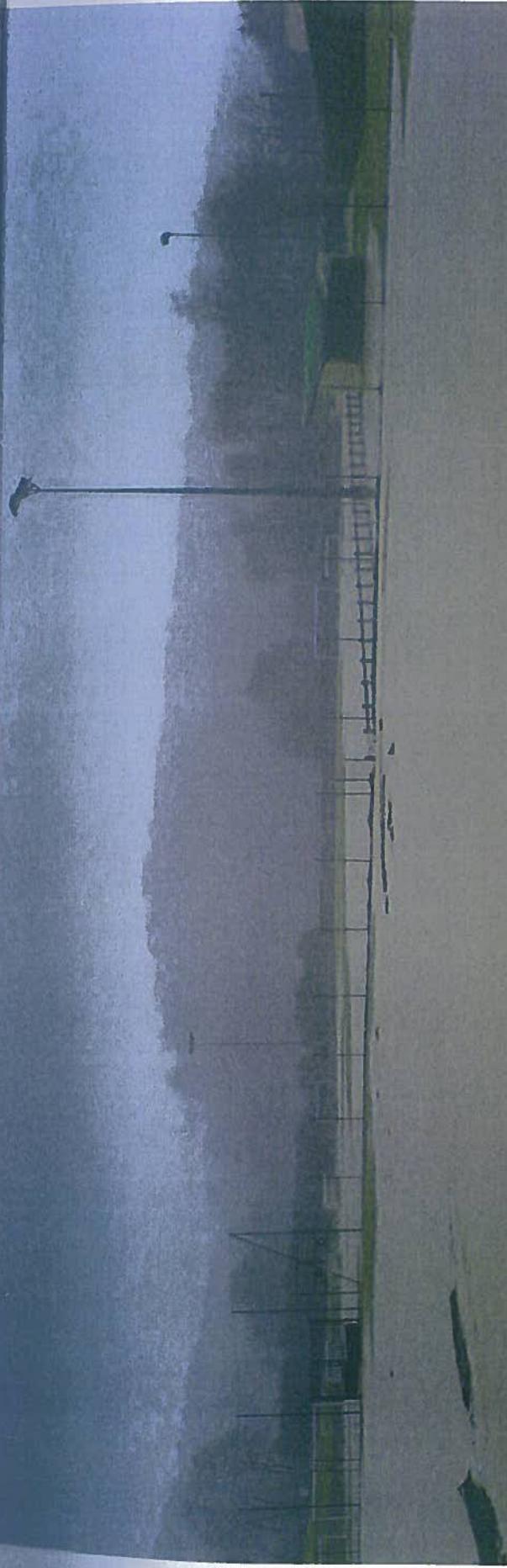
○ **L'alerte**

Les Consignes

Les contacts

INNOVATION

2001081051



LE RISQUE INONDATION

Le risque

Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone due à une augmentation du débit d'un cours d'eau, principalement provoquée par des pluies importantes et durables.

A Longuyon

Le régime des eaux comporte une saison hivernale, des mois de novembre à avril, pendant lesquels les crues sont les plus fréquentes. Les crues de la **Chiers** sont importantes et cette rivière a une réputation tristement célèbre à Longuyon. Des travaux d'aménagement du lit et des berges ont été entrepris par le syndicat d'aménagement et de curage de la Chiers auquel la ville de Longuyon participe afin de favoriser l'écoulement des eaux lors de crues.

Les cures de la **Crusnes** sont moins célèbres puisque cette rivière n'était pas connue pour ses crues. Néanmoins, des travaux d'aménagement des berges sont régulièrement effectués pour permettre un bon écoulement des eaux. Cette rivière ne dispose pas de système d'alerte comme sur la Chiers, elle est donnée par les moyens conventionnels d'observation.

Les crues maximales ont eu lieu en décembre 1993 et janvier 1995 qui sont équivalentes et de dimension proche à la crue centennale.

Une étude réalisée par BCÉOM en 1996 et complétée par l'étude GEREEA de 1999 a montré que les zones en amont du pont de la RN18 sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient riveraines de la Chiers ou de la Crusnes. On note également une zone de grande vulnérabilité en aval de ce pont, en rive gauche (zone de l'usine)

Consignes à la population :

-Les riverains concernés sont prévenus par la mairie, soit par affichage, soit par radio ou individuellement

-Mettre hors d'eau les meubles, objets, appareils électriques, denrées périssables

-Obstruer toutes les entrées d'eau possibles

-couper l'électricité et le gaz

-s'informer en mairie de la montée des eaux
aller dans les étages supérieurs si possible

-se tenir prêt à évacuer

-ne pas consommer d'eau distribuée par le réseau public ou des puits sans désinfection préalable

L'amélioration de l'écoulement. La cartographie des zones inondées et inondables de la Chiers et de ses affluents a été dressée par le bureau d'études BCEOM en 1996 et une étude d'aléa réalisée par GEREEA en 1999, a été diffusée aux communes riveraines et peut donc servir dès maintenant à l'application du principe de précaution. Longuyon, située au confluent de la Chiers et de la Crusnes, a fait l'objet, dans l'étude GEREEA, d'une cartographie particulière au 1/50000e.

Le PPR I est réalisé depuis 2005

Surveillance et prévision :

La surveillance de la Chiers est assurée par la direction régionale de l'environnement de Lorraine. Face au risque d'inondation par la Chiers, la commune de Longuyon est rattachée, pour la surveillance et la prévision des crues de la Chiers, à l'échelle de Longwy. Lors de l'atteinte de la côte d'alerte à l'échelle de rattachement, l'avis d'alerte est transmis par la préfecture ou par la brigade de gendarmerie de Longuyon au maire ou à une personne désignée par lui à cet effet.

Cotes caractéristiques à l'échelle de Longwy :

Pré-alerte : 1.60 m

Alerte : 2.10 m

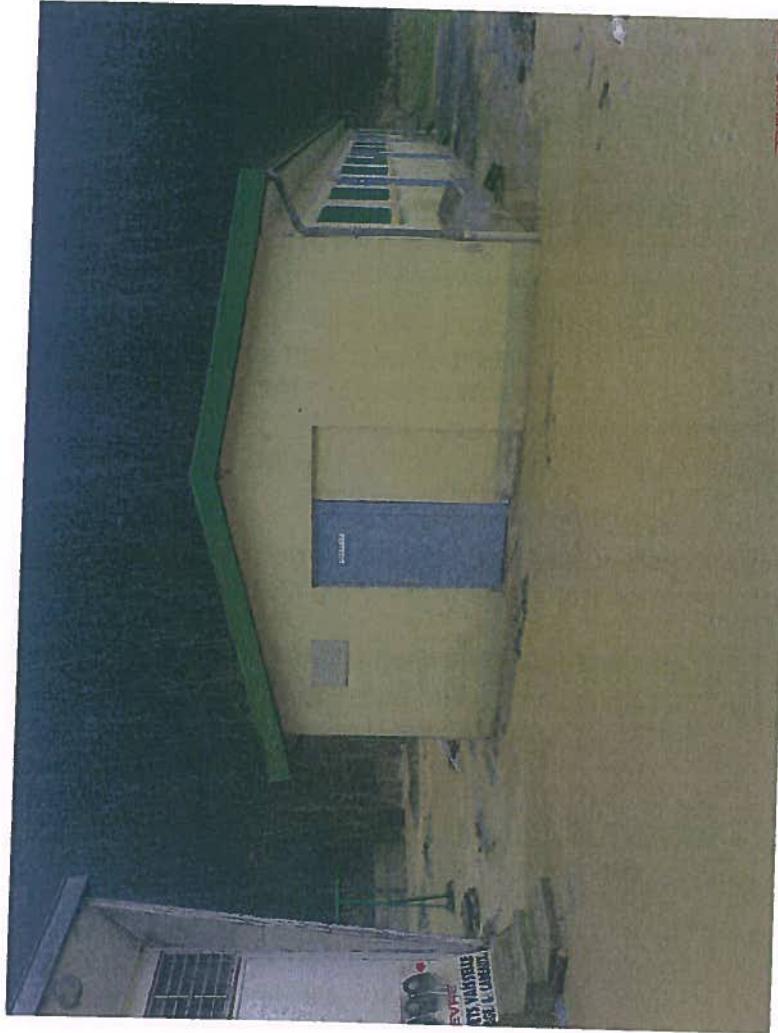
Crue grave : 2.80 m

Crues de références :

Décembre 1982 : 3.15 m

Décembre 1993 : 3.70 m

Janvier 1995 : 3.94 m



L'alerte :

En cas de danger, un système de pré-alerte puis d'alerte permet au préfet d'avertir le maire et les services de gendarmerie et de police de l'évolution de la crue.

Le cas échéant, le Maire informe alors la population dans les quartiers concernés et les lieux à évacuer.



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Longuyon

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 prescrivant un PPR inondation sur la commune de LONGUYON;

VU l'avis du conseil municipal en date du 14 juin 2010 ;

VU les avis réputés favorable de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivés de madame le commissaire - enquêteur en date du 25 février 2011 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de la commune de Longuyon tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Longuyon pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Longuyon, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 22 AVR. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de prévention des risques inondations
Rivière Chiers
Commune de Longuyon

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 22 AVR. 2011

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| HAPITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES..... | 4 |
| HAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION..... | 4 |
| HAPITRE 2 - EFFETS DU PPR..... | 4 |
| HAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES | 5 |
| Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)..... | 5 |
| Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)..... | 5 |
| Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile)..... | 5 |
| HAPITRE II - REGLEMENT..... | 7 |
| HAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE RESERVATION)..... | 7 |
| Article 1.1 - Interdictions..... | 7 |
| Article 1.2 Projets autorisés sous conditions | 7 |
| Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2 | 9 |
| Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes | 10 |
| 1-4-1 - Conditions d'application | 10 |
| 1-4-2 - Mesures obligatoires | 10 |
| 1-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements | 11 |
| Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde | 11 |
| HAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)..... | 12 |
| Article 2.1 - Interdictions | 12 |
| Article 2.2 – Projets autorisés sous conditions | 12 |
| Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2 | 13 |
| Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes | 14 |
| 2-4-1 - Conditions d'application | 14 |
| 2-4-2 - Mesures obligatoires | 14 |
| 2-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements | 14 |
| Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde | 15 |
| HAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE PRÉVENTION..... | 16 |
| Article 3.1 - Autorisations sous conditions | 16 |

| | |
|--|-----------|
| <u>Article 3.2 - Interdictions :</u> | 16 |
| <u>Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 3-1:</u> | 17 |
| <u>Article 3.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes</u> | 18 |
| <u>3-4-1 - Conditions d'application :</u> | 18 |
| <u>3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR</u> | 18 |
| <u>3-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :</u> | 18 |
| <u>Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :</u> | 19 |
| <u>GLOSSAIRE</u> | 20 |

Les termes suivis de () sont expliqués dans le glossaire en fin de règlement*

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Longuyon sur les parties de territoire délimitées par le plan de zonage du P.P.R..

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation dus aux débordements de la Chiers seul risque naturel prévisible (*) pris en compte ici. Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 et suivant du code de l'environnement.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes reportées ont été cartographiées pour une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé le 27 novembre 2009.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire résulte du croisement de la carte d'aléa (hauteur d'eau) avec les enjeux (biens soumis à l'inondation)

Le plan détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zone R (rouge) de préservation** qui correspond d'une part au risque d'inondation le plus grave en secteur urbain, et d'autre part aux secteurs naturels concernés par des aléas de tous niveaux où il est essentiel de préserver le champ d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Dans cette zone s'applique l'interdiction générale de principe.
- **Zone B (bleue) de protection** qui correspond à un risque d'inondation important en secteur urbanisé où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes dans la zone peuvent être autorisées.
- **Zone V (verte) de prévention** qui correspond au risque d'inondation modéré où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.
- **Zones sans prescription** (non spécifiquement cartographiées)

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime est donc celle de la représentation. (1/5000)

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention(*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage(*) et du maître d'œuvre(*) concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les règles édictées dans le présent PPR le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur (loi sur l'eau, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, le règlement sanitaire départemental, etc.)

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (article R.126-1 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1 Information préventive (art L125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques, des dispositions du plan, des modalités d'alerte, de l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 3.2 Information en cas de transaction immobilière (art L125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du présent PPR, les acquéreurs ou locataires doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3.3 Plan communal de sauvegarde (article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- ➔ La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.
- ➔ La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

⇒ La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R (ZONE DE PRESERVATION)

La zone de préservation (rouge sur le plan de zonage) représente la zone la plus exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes. Elle représente également des zones naturelles d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas agraver les inondations en amont et en aval. Cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 1.1 - Interdictions

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 1.2 du présent règlement. Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les projets visés à l'article 1-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravanning ou la création de stationnement permanent de caravane.

Article 1.2 Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés à la condition de ne pas agraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

1-2-1 Au titre des constructions déjà existantes en zone de préservation :

- Les surélévations des constructions existantes qui ne créent pas de nouveaux logements.

- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements
- Projet découlant d'une obligation réglementaire (notamment mise aux normes d'installations classées pour la protection de l'environnement).
- Les travaux d'entretien, de réparation et de gestion des constructions, infrastructures et installations existantes implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, comme à titre d'exemple les réfections de chaussées et trottoirs, les aménagements internes au-dessus de la cote de crue de référence, les traitements de façades, la réfection des toitures .
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité de biens et activités, et de ne pas augmenter la population exposée.

1-2-2 Au titre des projets futurs :

- Les suppressions ou les modifications d'obstacles à l'écoulement des eaux¹, les travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, y compris les systèmes de détection et d'alerte.
- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors zones à risques. La même justification est demandée lors du développement d'ouvrages existants.
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de la crue de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation, même occasionnelle, ou de restauration est formellement exclu.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol. La superficie de ces constructions sera limitée à 40 m² d'emprise au sol. Cette limite s'applique globalement à l'ensemble des constructions et extensions, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs fois, et pour un même ensemble fonctionnel d'installations.
- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres textes d'ordre législatif ou réglementaire.
- Les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau), les bassins, les dépôts de matériaux non polluants extraits ainsi que les installations liées à leur exploitation, à condition que les superstructures soient déplaçables ou ancrées afin de résister

¹ Pour ce genre de travaux, une attention particulière sera portée à la vérification que la suppression des obstacles n'aggrave pas les conséquences de la crue à l'aval.

aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations et stocks de matériaux doivent être placés dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

- Les cultures sur les terrains déjà affectés à cet usage. Afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.).

- Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Elles seront constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de un à quatre fils. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus.

- Les plantations d'arbres de haute tige. S'ils forment un alignement, celui-ci doit être dans le sens du courant.

Article 1-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visées à l'article 1-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination)

b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.

c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.

d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).

- e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence
- f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.
- g) Les citermes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.
- h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.
- i) Les produits dangereux ou polluants ² dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 1.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

1-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

1-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

• Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront

² Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

• Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

1-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :

- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé de protéger des effets de la crue, les réseaux électriques intérieurs des bâtiments (ou parties de bâtiments) situés sous la cote de crue de référence (exemple : installation d'un dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage...).
- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé soit de protéger soit de mettre hors d'eau, les installations de chauffage situées sous la cote de crue de référence

1-4-4 Mesures spécifiques aux terrains à vocation de culture ou d'élevage :

- Les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, au minimum tous les deux ans.
- Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins et de quatre fils barbelés ou non au maximum. Pour les pâtures destinées au ovins, on admettra les "grillages à moutons" de maille carrée 10cmx10cm jusqu'à 40 cm du sol et rectangulaire 20cmx10cm au-dessus. La mise en conformité des clôtures s'effectuera dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du PPR.
- Maintien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.
- Pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations.

Article 1.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

- L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (ZONE DE PROTECTION)

La zone de protection (bleu sur le plan de zonage) représente des zones déjà urbanisées où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont importantes. Dans ce secteur, s'applique comme en zone de préservation une interdiction générale de principe de construction, mais des extensions limitées de constructions existantes peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 2.1 - Interdictions :

Tous travaux et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement. Sont ainsi en particulier interdits :

- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables (hormis ceux nécessaires pour les constructions visées à l'article 2-2 et sous réserve de validation des mesures compensatoires proposées au service police de l'eau)
- Les dépôts de matériaux dans les parties submersibles (à l'exception de ceux visés à l'article 2.2 du présent règlement)
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravanning ou la création de stationnement permanent de caravane

Article 2.2 - Projets autorisés sous conditions :

Sont autorisés, à la condition de ne pas aggraver et créer de nouveaux risques et/ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées :

- Les constructions et installations déjà visées à l'article 1-2 du présent règlement.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes et les abris légers (*) non attenants au bâtiment principal sur une même unité foncière dans la limite de 20 m² maximum d'emprise au sol.
- Les extensions sur une unité foncière déjà bâtie d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 % de celle existant à la date d'approbation du présent plan à la condition de ne pas créer de nouveaux logements. Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les ICPE pourront s'étendre

de plus de 20% à condition de démontrer, par une validation préalable du service compétent en matière d'ICPE, que l'impact du projet peut être limité par des mesures compensatoires.

- Les extensions des bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, maisons de retraite, écoles maternelles et primaires ... ne seront autorisées qu'à la condition de ne pas augmenter leur capacité d'accueil de public.

Article 2-3 – Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 2-2

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence :

- a) Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis.(à l'exception des changements de destination, des abris légers et des annexes)
- b) Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.
- c) La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- d) Toute nouvelle partie de construction située sous la cote de crue de référence sera réalisée suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...).
- e) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.
- f) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installations de stockage du combustible, ceux-ci seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.
- g) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.

h) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

i) Les produits dangereux ou polluants ³ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 2.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes :

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

2-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

2-4-2 - Mesures obligatoires :

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.

- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citerne et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

2-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :

- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé de protéger des effets de la crue, les réseaux électriques intérieurs des bâtiments (ou parties de

³ Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

bâtiments) situés sous la cote de crue de référence (exemple : installation d'un dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage...).

- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé soit de protéger soit de mettre hors d'eau, les installations de chauffage situées sous la cote de crue de référence

Article 2.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE V ZONE DE PREVENTION

La zone de prévention (en vert sur le plan de zonage) correspond à des zones déjà urbanisées où l'aléa est faible ou moyen (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à un mètre). Elle peut représenter, également, des zones non encore urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune, concernées par un aléa faible, voire moyen. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

D'une manière générale, le fait qu'un projet soit autorisé au titre du présent PPR, n'exonère pas le maître d'ouvrage de ses obligations relatives à la loi sur l'eau prévue aux articles L211-1, L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les cotes de référence sont portées sur le plan de zonage.

Toutes les cotes sont exprimées dans le système IGN 69.

La preuve, apportée par un levé topographique avant toute intervention, qu'un terrain naturel (hors remblais en situation irrégulière au titre de la loi sur l'eau), tel qu'il existe à la date d'approbation du présent PPR et sur lequel un projet est envisagé, se trouve au-dessus de la cote de crue de référence applicable au secteur, dispense des obligations prévues dans ce chapitre. Cependant, la réalisation de niveaux aménagés ou d'équipements sensibles à l'eau en-dessous de cette cote demeure interdite.

Article 3.1 - Autorisations sous conditions :

- A l'exception de ce qui est visé à l'article 3.2 ci-dessous, tous les travaux et constructions sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.
- Ces travaux et constructions devront respecter les dispositions de l'article 3.3 du présent chapitre.

Article 3.2 - Interdictions :

Sont interdits :

- La réalisation de bâtiments mettant en situation des populations exposées dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières, tels qu'hôpitaux, crèches et garderies, écoles maternelles et primaires, maisons de retraite...). Les extensions de ces types de bâtiments (existants à la date d'approbation du PPR) ne sont autorisées qu'à la condition que la capacité d'accueil ne soit pas augmentée et sous réserve du respect des dispositions de l'article 3-3 du présent règlement.
- Les changements de destination créant des logements dont le premier plancher habitable serait situé sous la cote de crue de référence.
- Les transformations de bâtiment à usage d'habitation visant à créer des logements supplémentaires si le premier plancher habitable de ces logements créés est situé sous la cote de crue de référence.

- Les actions dont la réalisation est susceptible de modifier ou de porter obstacle à l'écoulement des eaux (dépôt de matériaux ...)
- Les remblais, sauf s'ils font l'objet d'une compensation dont les modalités seront proposées et validées par le service chargé de la police de l'eau.
- Le stockage sous la cote de référence ou en dehors de récipients étanches (résistant aux écoulements de crues et aux chocs des corps flottants) lestés ou fixés, de produits dangereux ou polluants⁴ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58.

Article 3.3 - Prescriptions constructives et diverses pour les projets futurs visés à l'article 3-1:

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des futurs bâtiments, parties de bâtiments et installations situés sous la cote de crue de référence :

- Implantation sur vide sanitaire inondable ou sur pilotis (à l'exception des changements de destination, des annexes et abris légers)
- Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.
- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- Les parties de constructions nouvelles situées sous la cote de crue de référence seront réalisées suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, systèmes d'obturation des ouvertures ou de protection des seuils...)
- Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence
- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide ainsi que les installations de stockage du combustible seront installées au-dessus de la cote de crue de référence.
- Les citerne et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrés pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.
- Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.

⁴ Au sens de l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, à la classification, l'emballage et étiquetage des substances.

i) Les produits dangereux ou polluants ⁵ dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants au effets de la crue ou au dessus de la cote de crue de référence.

Article 3.4- Mesures spécifiques aux constructions existantes

Les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

3-4-1 - Conditions d'application :

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité, selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

3-4-2 - Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR

Les techniques suivantes s'appliquent, afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou parties de bâtiments existants situés sous la cote de crue de référence :

- Afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les produits dangereux ou polluants (*) dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes R14, R29, R50 à 56, et R58 devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- Afin de limiter la pénétration d'eau polluée dans le bâtiment et les nuisances sur le milieu, les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées et étanches pour résister aux effets de la crue.

3-4-3 - Mesures recommandées destinées à faciliter une remise en état rapide des équipements :

- Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé de protéger des effets de la crue, les réseaux électriques intérieurs des bâtiments (ou parties de bâtiments) situés sous la cote de crue de référence (exemple : installation d'un dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage...).

• Afin de limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état, il est recommandé soit de protéger soit de mettre hors d'eau, les installations de chauffage situées sous la cote de crue de référence

Article 3.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Est obligatoire :

L'entretien régulier de tout ouvrage contribuant au bon écoulement des eaux ou à leur rétention, et notamment la gestion des barrages, vannes et autres ouvrages hydrauliques.

GLOSSAIRE

• **Abri léger** : on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.

• **Aléa** : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant plusieurs critères (hauteur d'eau, vitesse de montée des crues, débit, durée de submersion...)

• **Annexe** : nouveau corps de bâtiment non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).

• **Compensations** : mesures en contrepartie, décidées pour contrebalancer les impacts d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction... qui seraient néanmoins autorisés.

• **Crue de référence** : il s'agit d'une crue théorique, dont le débit est celui de la plus importante crue historique connue ou, à défaut, de la crue centennale .

• **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme.

• **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures)

• **Extension** : construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité

• **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage

• **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage

• **Matériaux peu sensibles à l'eau** : il s'agit de matériaux qui à l'occasion d'une submersion ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation d'un coût équivalent à leur remplacement

• **Nomenclature des produits dangereux** :

R14 : réagit violemment au contact de l'eau

R29 : au contact de l'eau, dégage des effets toxiques

R50 : très toxique pour les organismes aquatiques

R51 : toxique pour les organismes aquatiques

R52 : nocifs pour les organismes aquatiques

R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

R54 : toxique pour la flore

R55 : toxique pour la faune

R56 : toxique pour les organismes du sol

R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

• **NGF-IGN69** : nivellation général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

• **Reconstruction** : construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit

• **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)

- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être économique ou humaine.
- **Zones d'écoulement** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.
- **Zone d'expansion des crues** : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.
- **Zone de mobilité résiduelle des cours d'eau** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.



LONGUYON

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

à l'échelle de 1/10.000

Cedestra revisé pour 196

Édition à l'ouïe pour 1981

Carte GN 214,10m NER

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations

AVRIL 2011

Commune de Longuyon

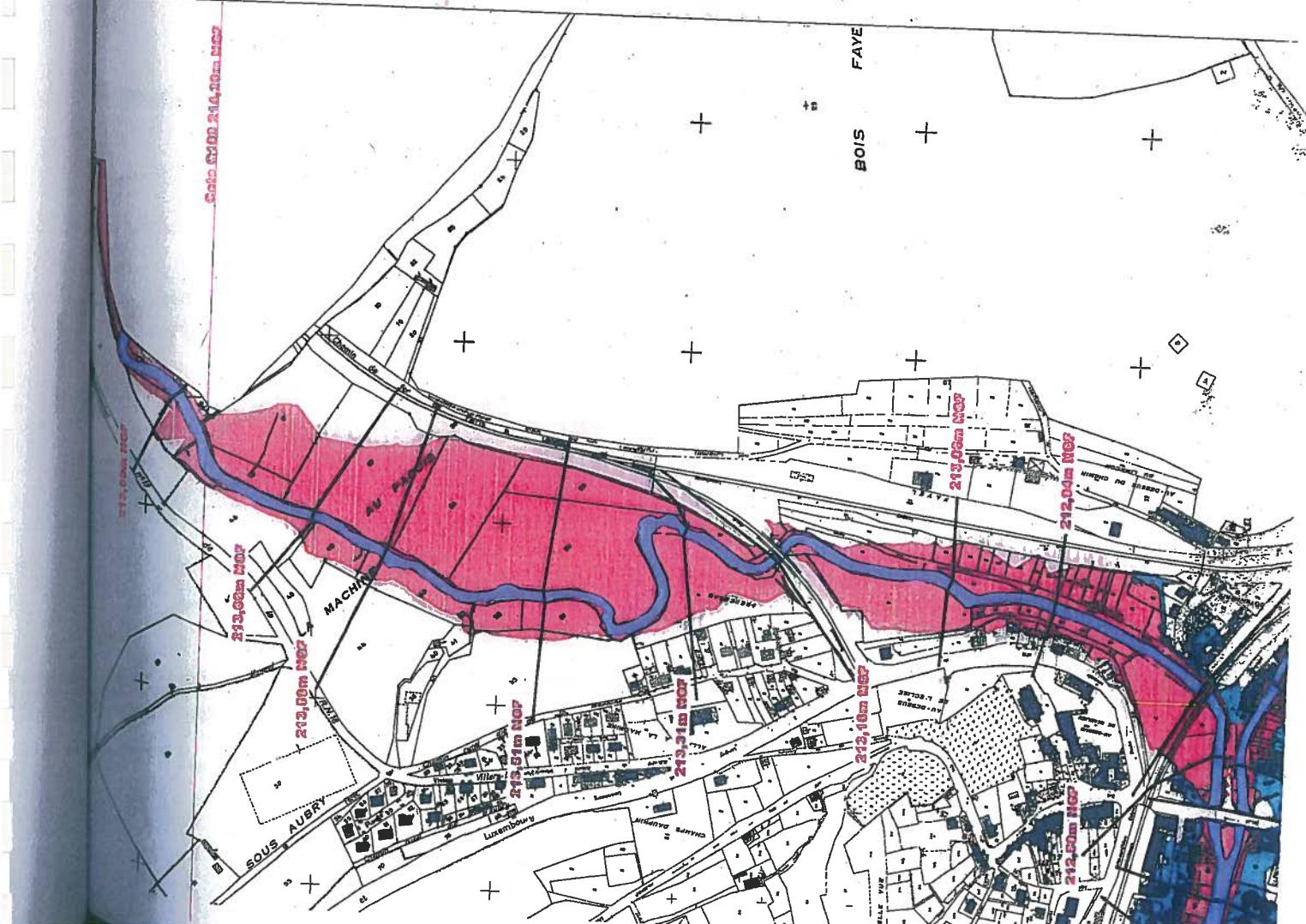
Zonage PPRI de la Chiers

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 AVR. 2011
approbant le PPRI.

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par dérogation,
Le Service de l'aménagement
Fléau et Catastrophe

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
BD Parcellaire@IGN - 2007
Donnée : SIAC
Etude BCEOM - 2007

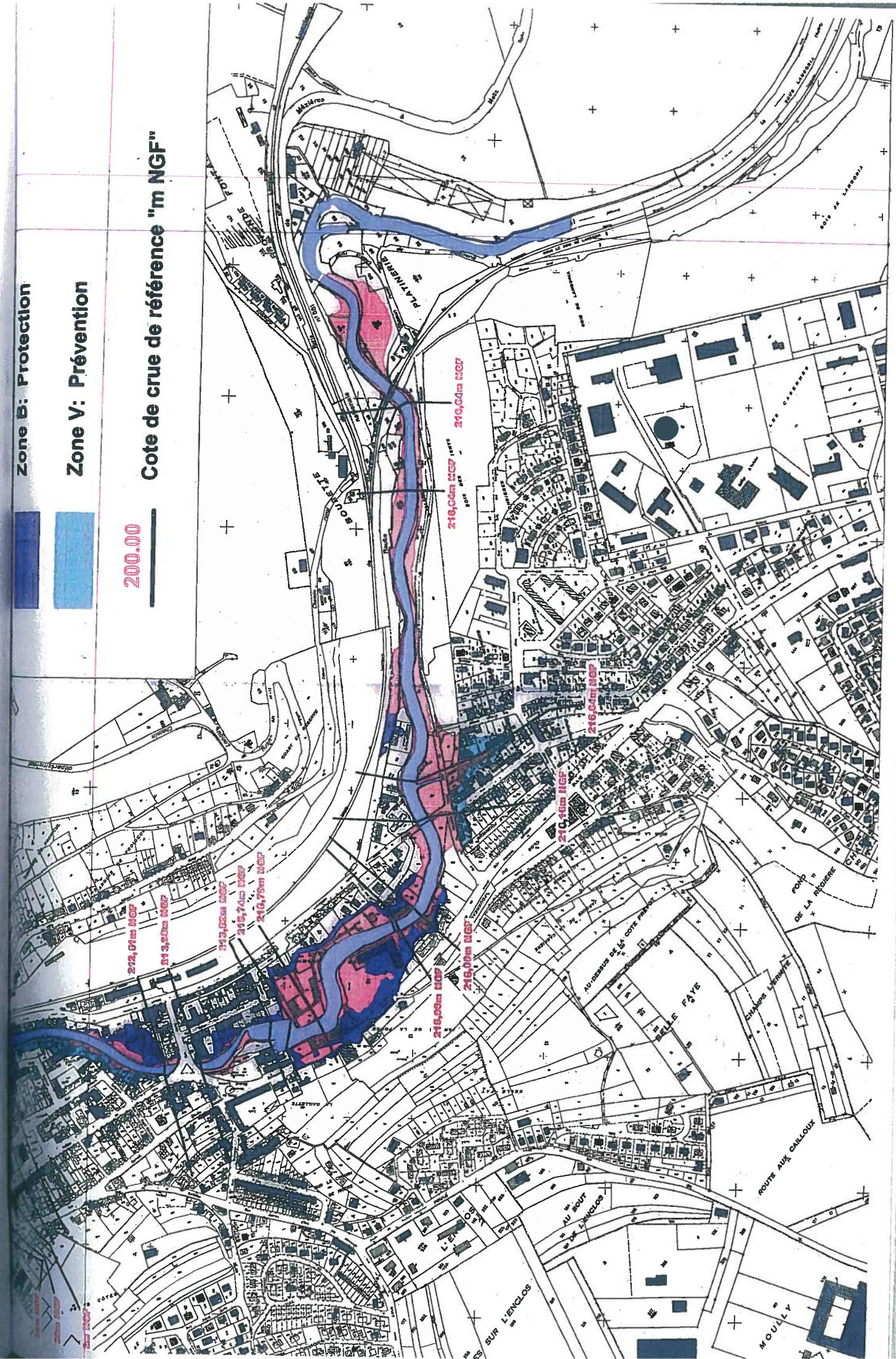


Zone B: Protection

Zone V: Prévention

200.0

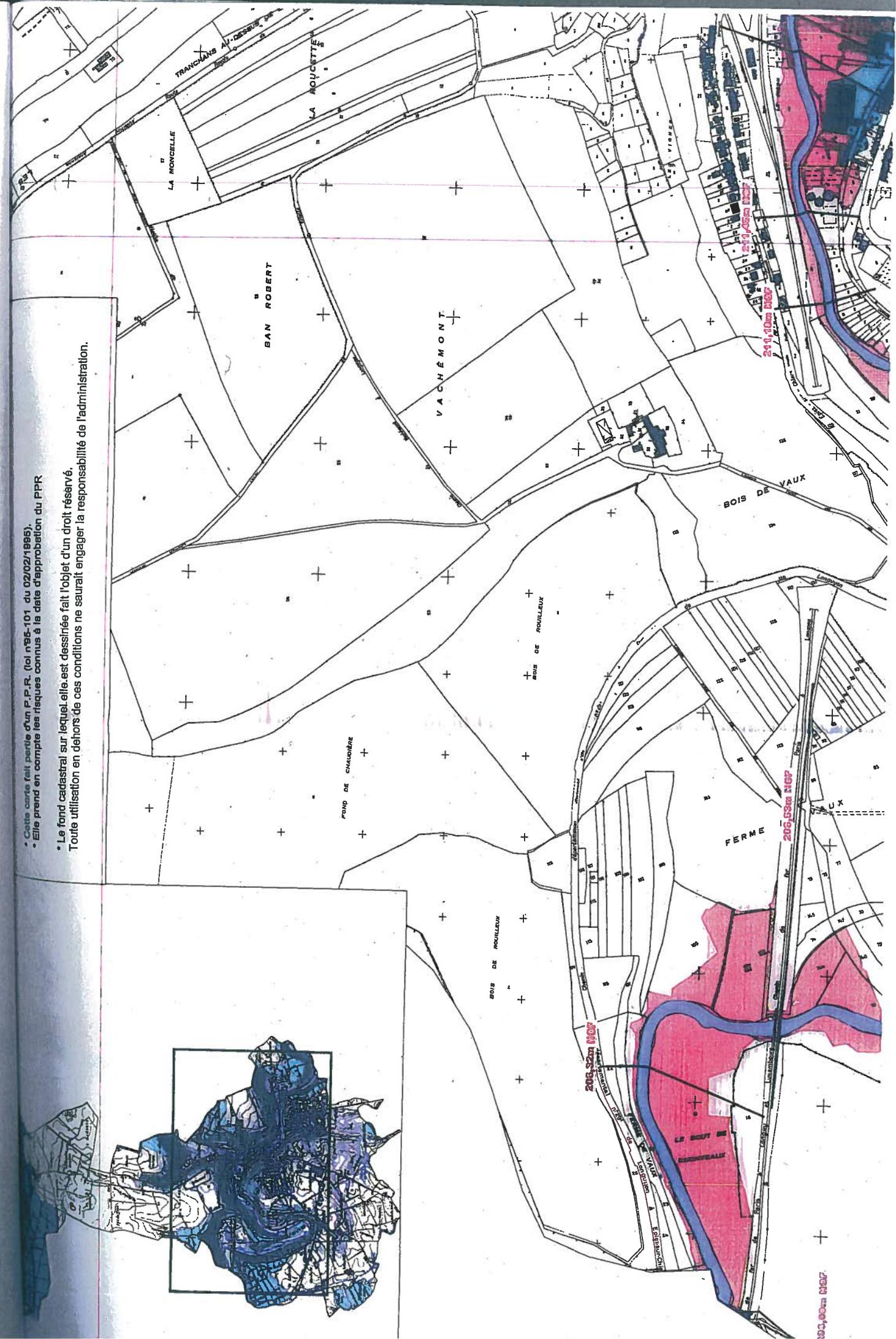
Cote de crue de référence "m NGF"

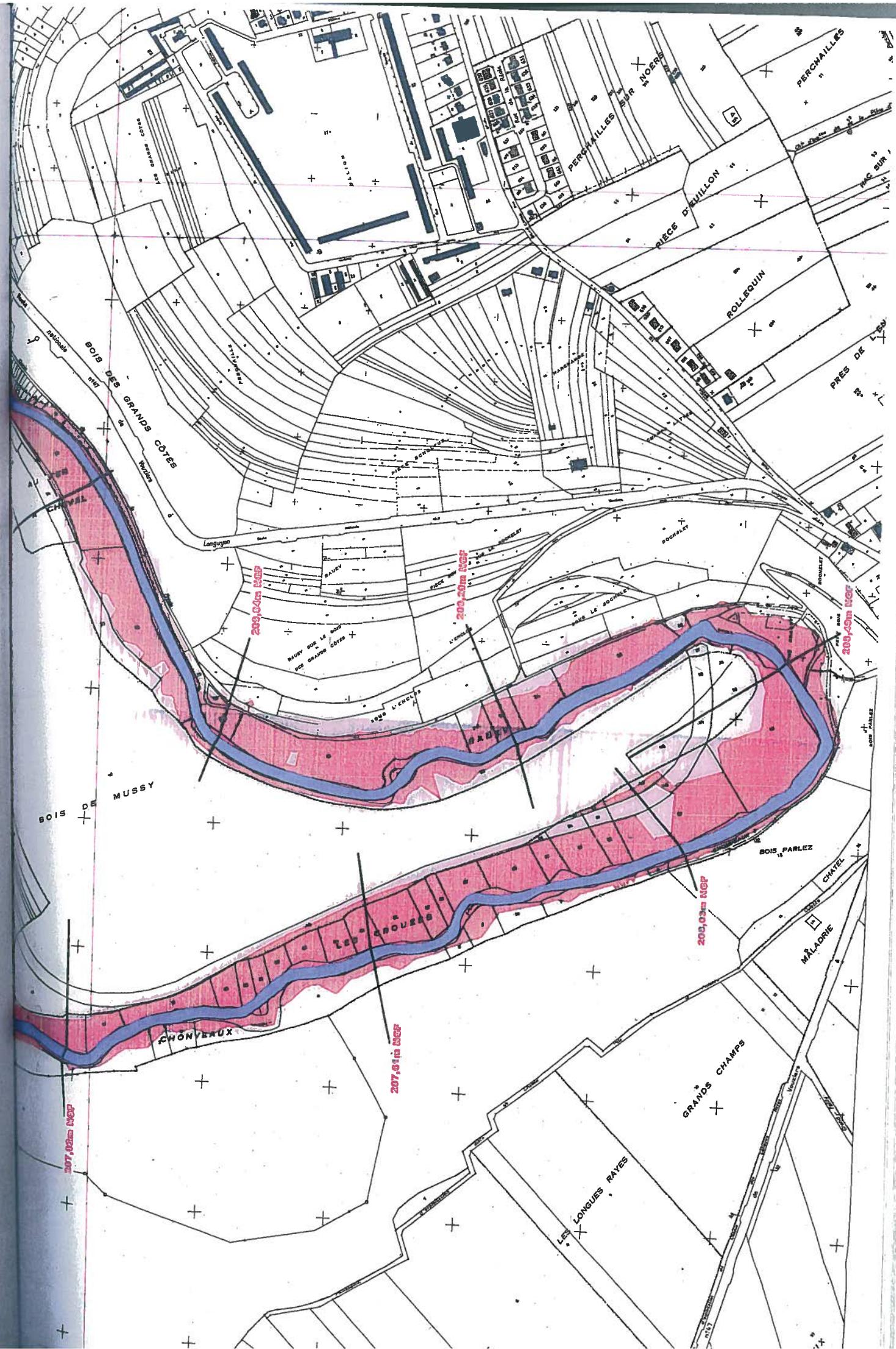


• Cette carte fait partie d'un P.P.R. (tél n°95-101 du 02/02/1985).

• Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.





Plan de Prévention des Risques Naturels

AVRIL 2011

Commune de Longuyon

Annexe :

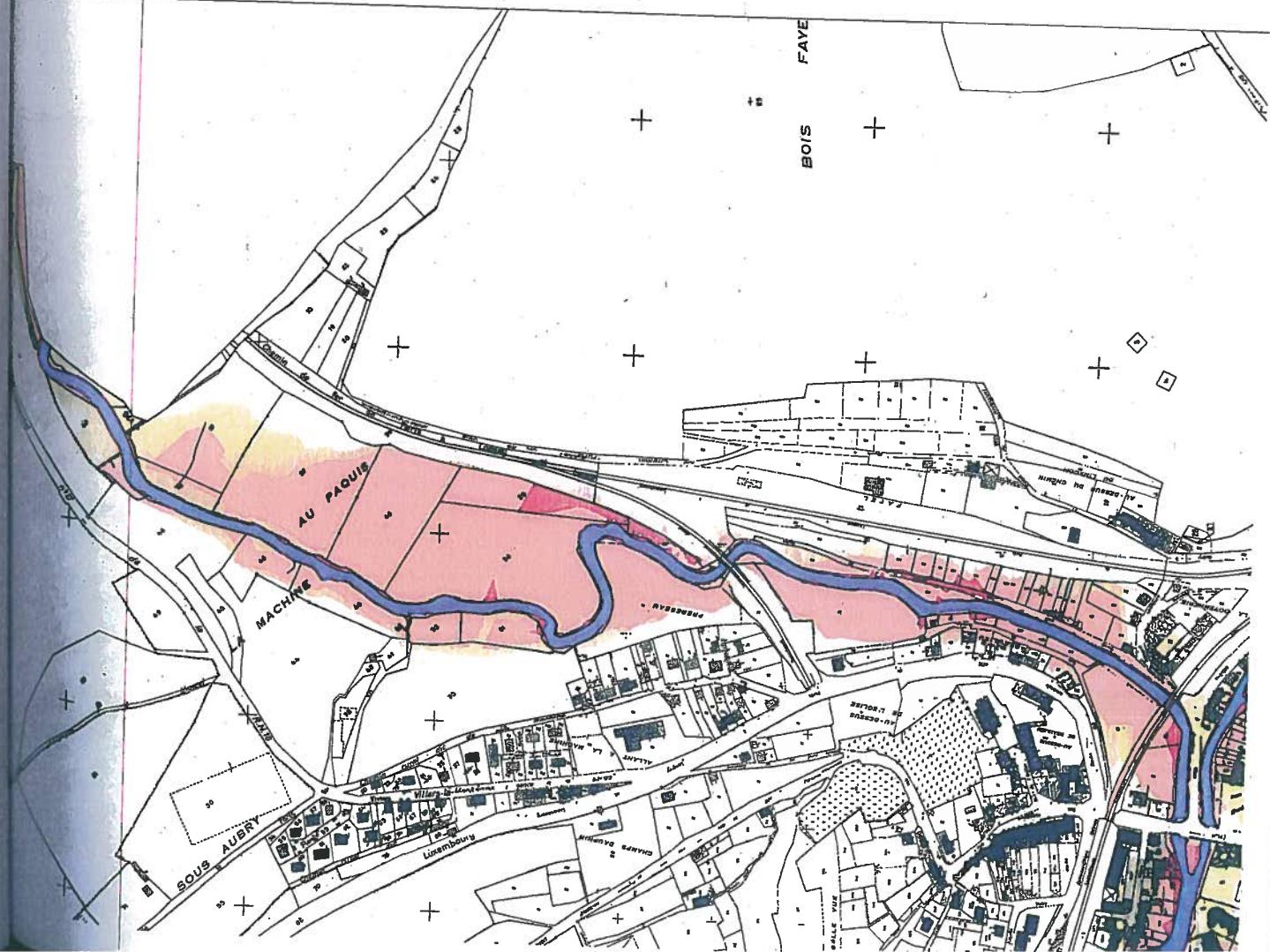
Carte d'éléas de la Chiers

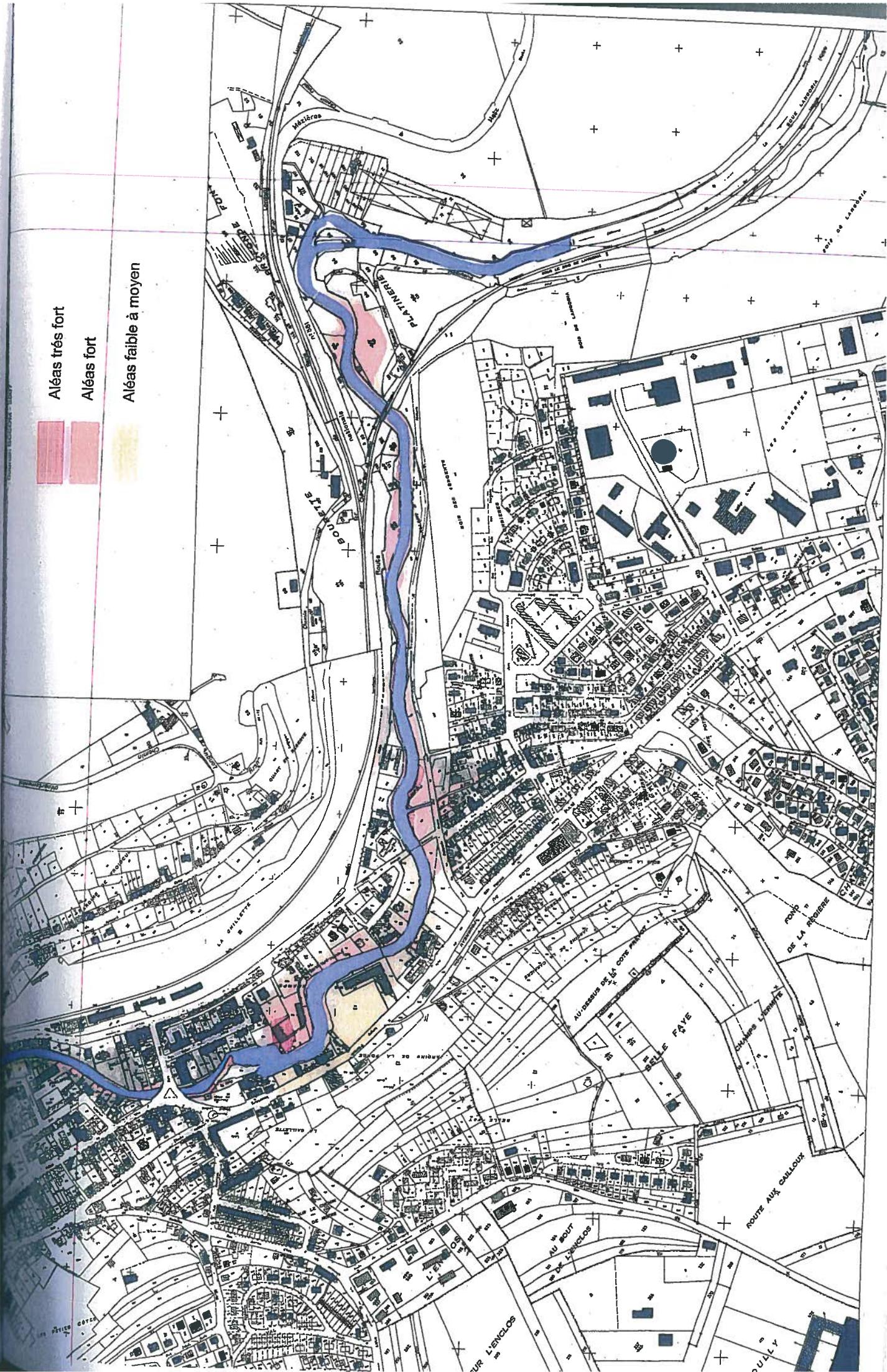
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22 AVR. 2011

approuvant le PPRi,

Echelle : 1 / 5 000

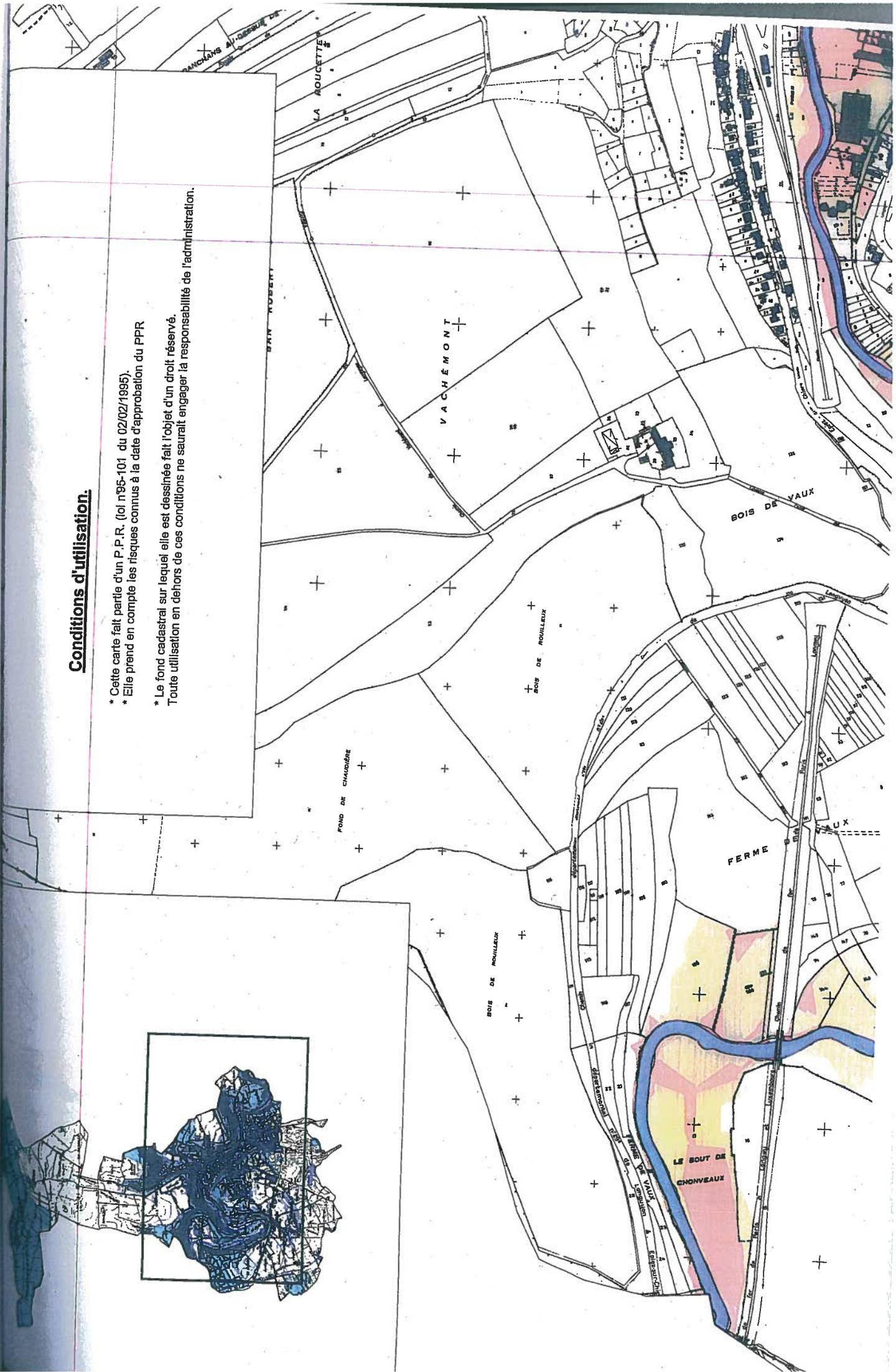
Fond :
BD Parcellaire @ GIGN - 2007
Donnée : S/AC
Etude BCEOM - 2007

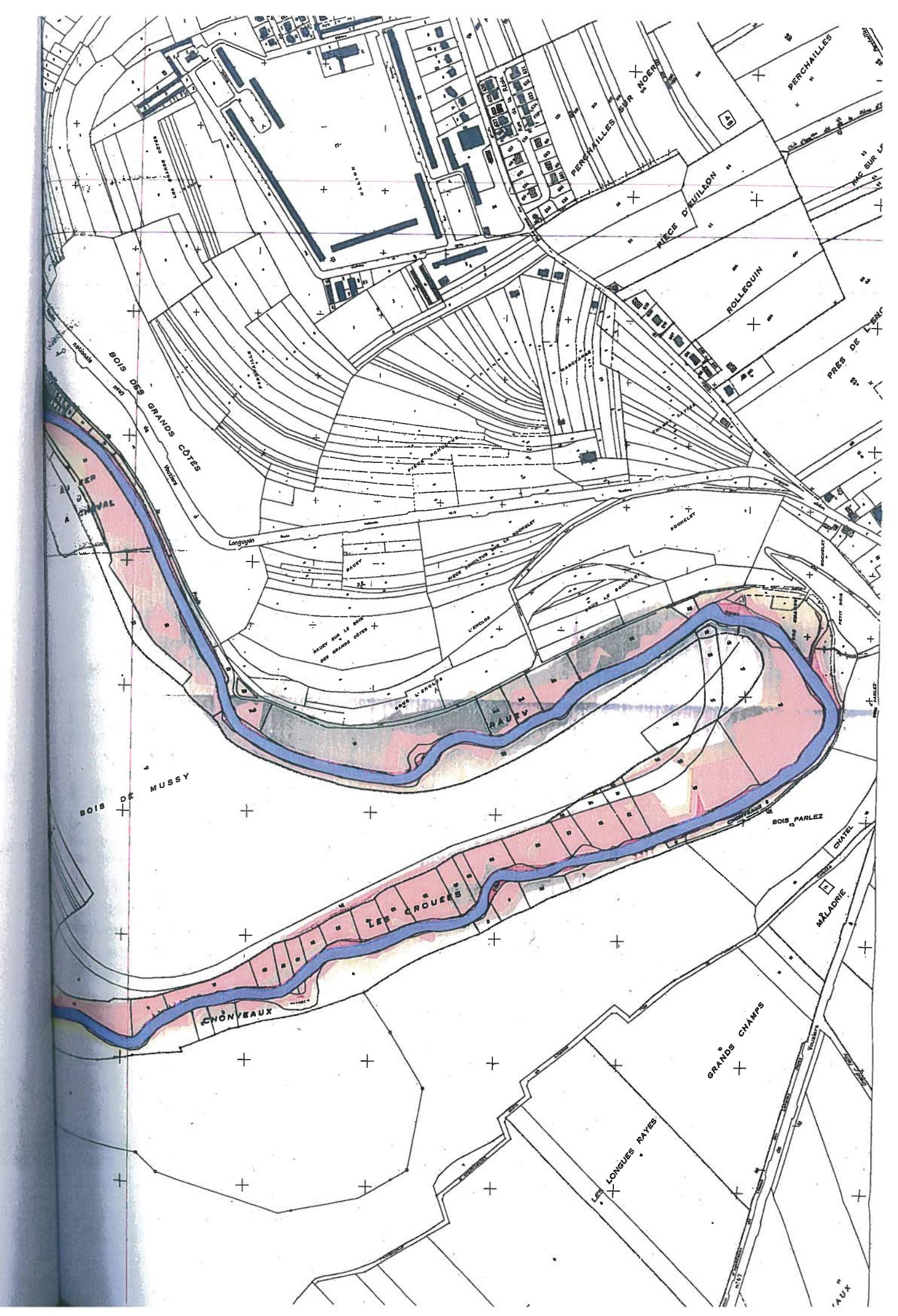




Conditions d'utilisation.

- * Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
- * Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR.
- * Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.





Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations et coulées de boue | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 11/01/1983 | 13/01/1983 |
| Inondations et coulées de boue | 01/02/1984 | 10/02/1984 | 11/05/1984 | 24/05/1984 |
| Inondations et coulées de boue | 11/07/1984 | 11/07/1984 | 21/09/1984 | 18/10/1984 |
| Inondations et coulées de boue | 11/01/1993 | 13/01/1993 | 23/06/1993 | 08/07/1993 |
| Inondations et coulées de boue | 13/12/1993 | 25/12/1993 | 11/01/1994 | 15/01/1994 |
| Inondations et coulées de boue | 17/01/1995 | 31/01/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995 |
| Inondations et coulées de boue | 12/08/1995 | 12/08/1995 | 26/12/1995 | 07/01/1996 |
| Inondations et coulées de boue | 28/10/1998 | 29/10/1998 | 21/01/1999 | 05/02/1999 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondations et coulées de boue | 07/07/2000 | 07/07/2000 | 19/12/2000 | 29/12/2000 |
| Inondations et coulées de boue | 23/01/2009 | 23/01/2009 | 17/04/2009 | 22/04/2009 |

1) Mesures à mettre en œuvre pour une crue décennale

Une crue décennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur dix de se produire chaque année.

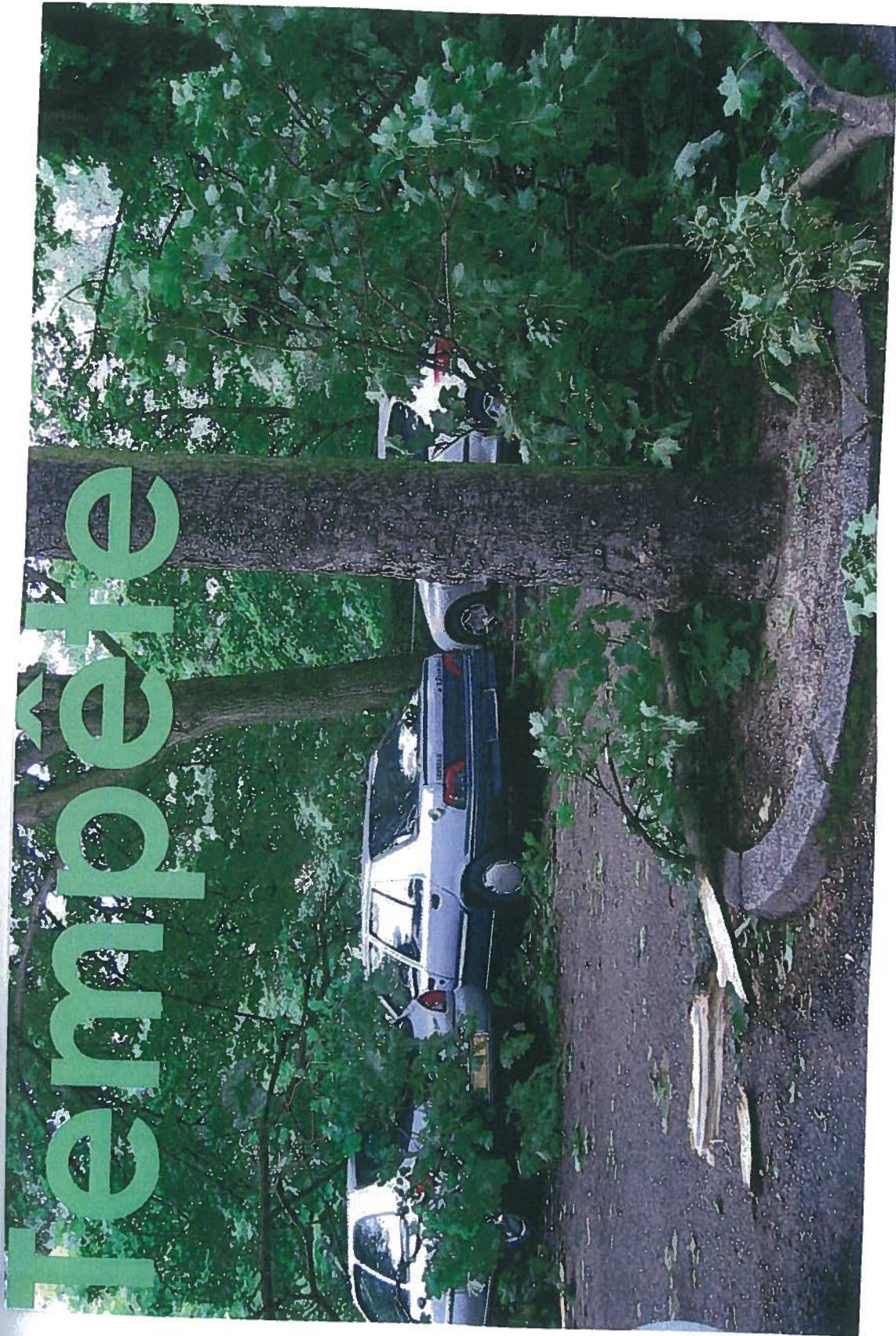
2) Mesures à mettre en œuvre pour une crue trentennale

Une crue trentennale est une crue très importante. Elle s'est déjà produite ou risque de se produire en moyenne une fois tous les 30 ans. Selon le même principe que pour la crue centennale, il y a un risque sur 30 pour qu'elle se produise chaque année (c'est sa récurrence).

3) Mesures à mettre en œuvre pour une crue centennale

Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

Ainsi, une crue centennale revient *en moyenne* tous les 100 ans - soit un siècle - , mais ne se produit pas nécessairement tous les 100 ans (il n'y a en fait que 2 chances sur 3 d'observer une crue centennale sur une période de 100 ans). De même son occurrence une année n'exclut pas sa répétition une ou quelques années plus tard, puisque les phénomènes pluvieux n'ont pas de raison d'être liés d'une année à la suivante.



Les personnes vulnérables : Les principaux risques concernent les populations les plus vulnérables : sans-abris, personnes démunies dans des logements mal chauffés ou mal isolés, jeunes enfants, personnes âgées et personnes présentant certaines pathologies chroniques cardiovaskulaires, respiratoires ou endocriniennes.

Les épidémies infectieuses : La période hivernale est particulièrement propice aux épidémies infectieuses, comme les infections respiratoires ou digestives (bronchiolites, gastro-entérites, syndromes grippaux saisonniers). La période hivernale est également le moment où peuvent s'aggraver certaines pathologies chroniques, notamment cardiaques et respiratoires.

Ce dispositif d'urgence hivernale se décompose en trois niveaux :

- Niveau 1 : vigilance et mobilisation hivernale : mis en œuvre par le Préfet et permanent entre le 1^{er} et le 31 mars. Ce niveau correspond à un renforcement des capacités d'hébergement et à la mise en place des actions des équipes mobiles, notamment en soirée et pendant la nuit
- Niveau 2 : « grand froid » : situation météo aggravée : températures négatives le jour et températures comprises entre -5° et -10° C la nuit
- Niveau 3 : « froid extrême » : températures négatives le jour et inférieures à -10°C la nuit

LE PLAN CANICULE :

Le plan de gestion d'une canicule départementale, établi en juin 2005, doit répondre à des objectifs qui correspondent à la mise en place des mesures suivantes :

- Un tableau de bord journalier de remontée des informations dans le cadre d'un réseau de surveillance et d'alerte basé sur des données sanitaires, fourni par la DDASS et transmis en préfecture chaque jour, sauf le week-end. Dès le niveau 2, ce tableau sera transmis également le week-end.

Ce dispositif fondé sur les prévisions météorologiques permettra d'anticiper de plusieurs jours la survenue d'un risque de surmortalité lié à l'arrivée d'une vague de chaleur

Prévention des risques liés à la canicule

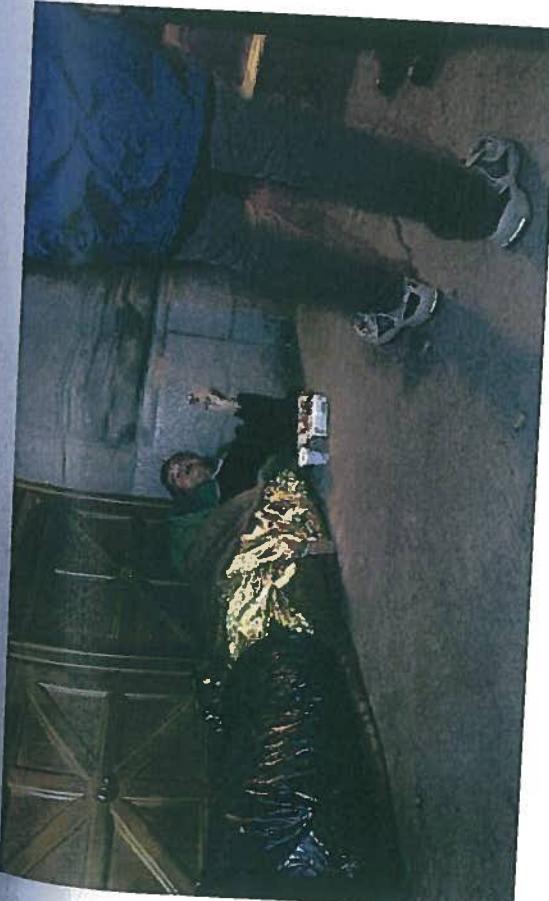
Ce dispositif permettra de repérer les personnes vulnérables, de diffuser des conseils et des recommandations auprès de la population et de veiller à ce que les établissements et les établissements accueillant des personnes âgées disposent d'équipement et de procédures adaptées.

Il compte 3 niveaux :

-1 : « veille saisonnière » périodicité annuelle obligatoire du 1^{er} juin au 31 août.

-2 : « pré-alerte » : activé par le ministre de la santé et des solidarités si une vague de chaleur est prévue. Il rappelle à la population les actions de mise en garde individuelle à mettre en œuvre

-3 : « alerte » : activé dans le cas où la canicule s'accompagne d'un dépassement 1^{er} -1^{er}



Les tempêtes affectant nos régions tempérées peuvent être à l'origine de pertes importantes en biens mais aussi en vies humaines. Elles se traduisent par des vents d'un degré 10 (soit plus de 89km/h) sur l'échelle de Beaufort, qui comporte 12 degrés. Aux dégâts causés par les vents peuvent aussi s'ajouter la force dévastatrice de pluies et de chutes de neige abondantes.

A Longuyon,

En décembre 1999, le risque de tempête concerne l'ensemble de l'Europe et en premier lieu le nord du continent. La difficulté pour Météo France, qui surveille les événements météorologiques, réside dans la précision de l'intensité et de la localisation du phénomène

La Prévention :

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces événements sont essentielles. Pour cela Météo France diffuse une carte de vigilance à 6h et à 16h informant les autorités publiques et le public des dangers météorologiques pouvant toucher chaque département dans les 24 heures. Quatre couleurs précisent des niveaux de vigilance croissants : vert, jaune, orange et rouge. Si le niveau est orange ou rouge des bulletins de suivi régionaux et nationaux sont émis et diffusés par la presse locale et les médias.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France

Si votre département est orange



Si votre département est rouge



VENT FORT

- * Risque de chutes de branches et d'objets divers.
- * Risques d'obstacles sur les voies de circulation.
- * Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés.
- * Limitez vos déplacements.

FORTES PRÉCIPITATIONS

- * Visibilité réduite.
- * Risque d'inondations.
- * Limitez vos déplacements.
- * Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur route inondée.

ORAGES

- * Visibilité réduite.
- * Risque d'inondations.
- * Limitez vos déplacements.
- * Ne vous abritez pas sous les arbres.
- * Limitez vos déplacements.

ORAGES

- * Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques.
- * Ne vous abritez pas sous les arbres.
- * Limitez vos déplacements.
- * Evitez les déplacements.

NEIGE / VERGLAS

- * Route difficile et trottoirs glissants.
- * Préparez votre déplacement et votre itinéraire.
- * Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière.
- * Route impraticable et trottoirs glissants.
- * Evitez les déplacements.
- * Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière

L'alerte :

Le froid agit directement en provoquant par exemple gelures et hypothermies. En cas de gelures graves qui impliquent le gel complet des tissus où la peau, insensible, peut devenir bleu-noirâtre et cloquée, il faut appeler les secours médicaux rapidement (15 ou 112), ces lésions nécessitant un traitement hospitalier en soins intensifs et parfois des amputations. En cas d'hypothermie lorsque la température corporelle s'abaisse en dessous de 35°C, les symptômes apparaissent de façon si progressive que les victimes et leur entourage ne les remarquent souvent que tardivement. Prononciation ralentie des phrases, perte de jugement, perte de coordination des membres, sensation d'engourdissement progressif et éventuellement perte de conscience puis coma en sont les signes caractéristiques. Dans cette situation, après avoir appelé les secours médicaux, il s'agit d'installer la personne à l'abri du froid et du vent, de remplacer les vêtements s'ils sont mouillés et de couvrir la personne avec des couvertures. Si elle est consciente, il est conseillé de lui donner des boissons sucrées, chaudes et non alcoolisées, de ne pas utiliser de chaleur directe, de couvertures électriques ou de bouillottes et de ne pas masser la peau. *Avant la tempête :*



Pendant la tempête :



Après la tempête :



Le plan canicule : Les mairies sont chargées de recenser les personnes âgées et ou handicapées isolées à domicile qui en font la demande et les personnes volontaires pour prendre de leurs nouvelles. Le plan bleu est activé dans les maisons de retraite et le plan blanc dans les hôpitaux

Pour cela Météo France diffuse une carte de vigilance à 6h et à 16h informant les autorités publiques et le public des dangers météorologiques pouvant toucher chaque département dans les 24 heures. Quatre couleurs précisent des niveaux de vigilance croissants : vert, jaune, orange et rouge. Si le niveau est orange ou rouge des bulletins de suivi régionaux et nationaux sont émis et diffusés par la presse locale et les médias

- * Rentrez les bêtes ainsi que le matériel et les objets susceptibles d'être emportés.
- * Arrêtez les chantiers, mettez les grues en girouette et rassemblez le personnel.
- * Gagnez un abri en dur et fermez portes et volets.
- * Soyez informés en écoutant la radio (France Inter en FM sur 99,8 MHz ou en Grandes Ondes sur 1852 m).
- * Débranchez les appareils électriques et les antennes de télévision.
- * Déplacez vous le moins possible.

- * Coupez branches et arbres qui menacent de s'abattre.
- * Ne montez ni sur les toits et ni dans les arbres fragilisés.
- * Faites attention aux fils électriques et téléphoniques tombés à terre.

Mouvement de terrain



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Risque :

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il résulte de processus lents, dont les effets sont soit soudains, soit continus.

A Longuyon

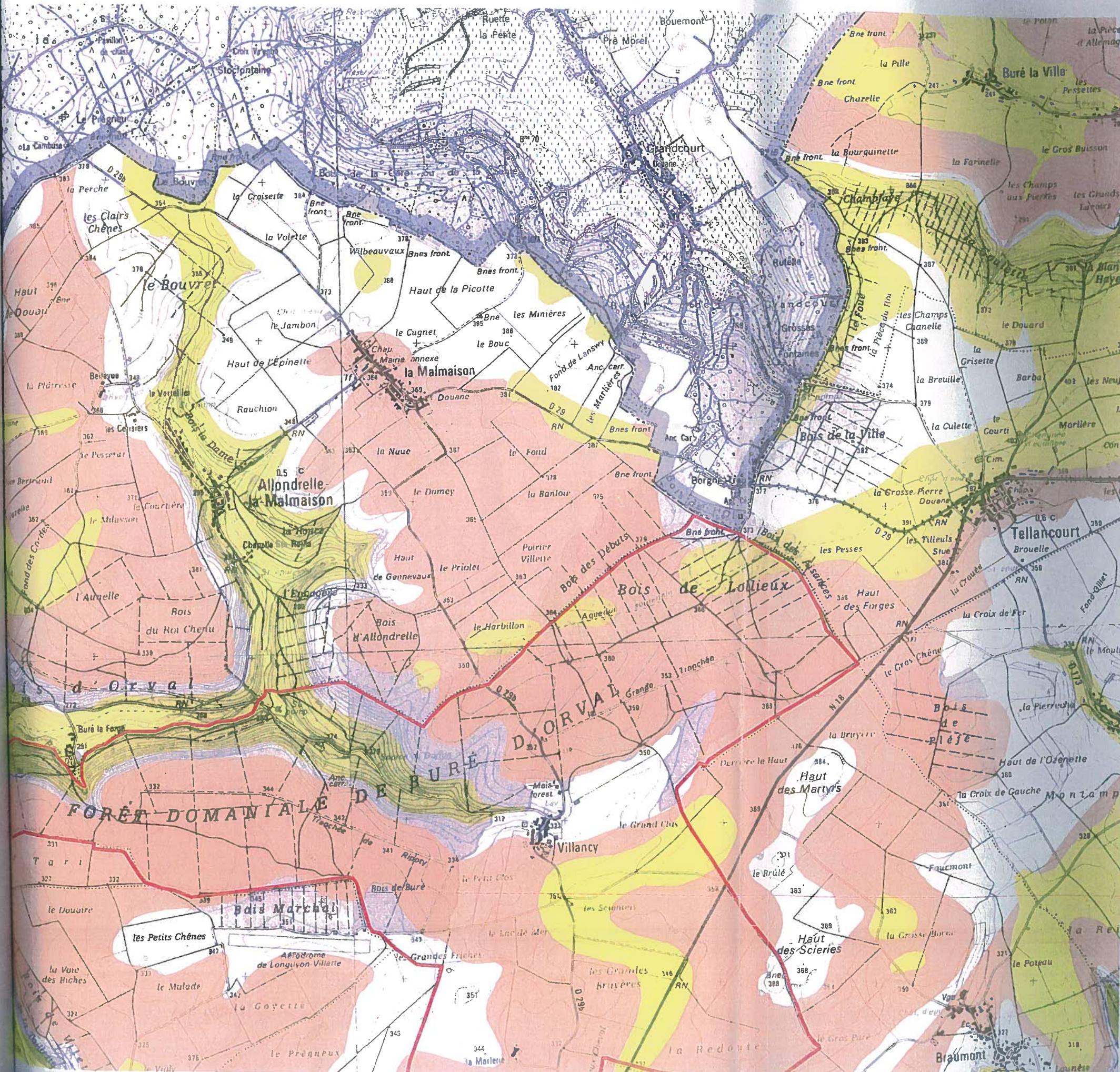
La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Meurthe et Moselle démontre que Longuyon est une zone comportant divers aléas : moyen, faible et à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles.

La Prévention :

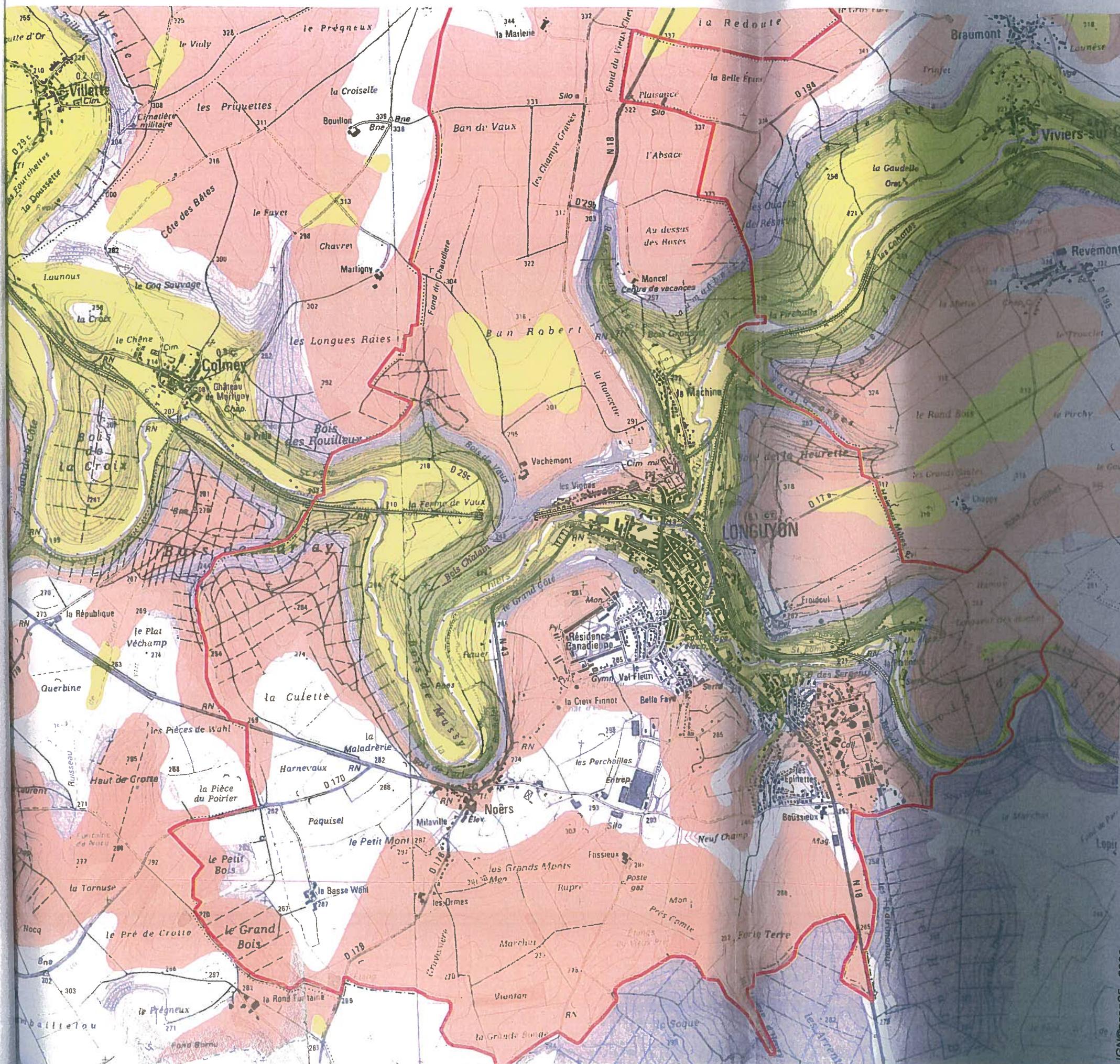
La maîtrise de l'aménagement à proximité des zones à risques, notamment au travers de l'application des dispositions du PLU, permet de ne pas agraver les risques



LONGUYON



LONGUYON



Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Meurthe-et-Moselle

LÉGENDE

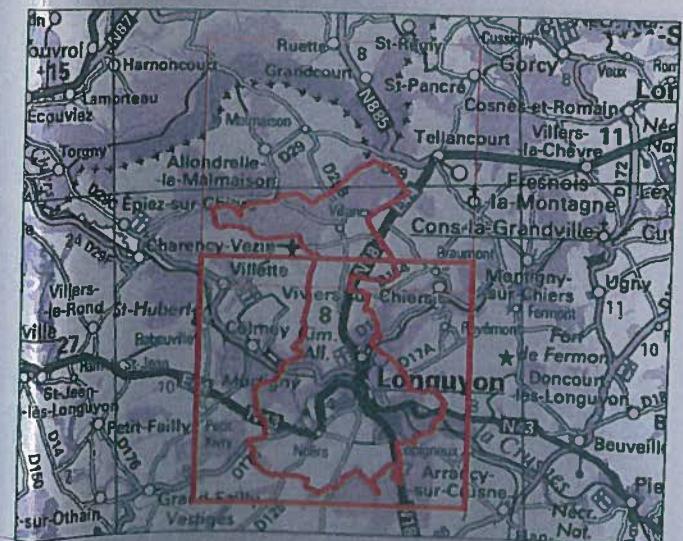
Source : BBGM

- Aléa moyen
- Aléa faible

Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle : 1 / 25 000

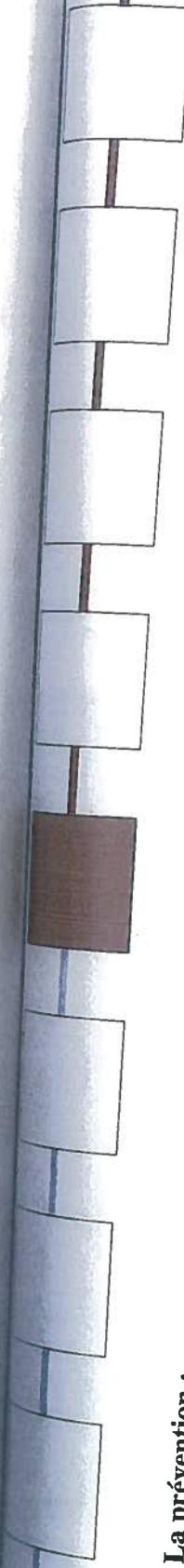
AVRIL 2008



Mouvement de terrain

La prévention :

La maîtrise de l'aménagement à proximité des zones à risques, notamment au travers de l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, permet de ne pas aggraver les risques.



Les bons réflexes

Avant le mouvement de terrain :



Pendant le mouvement de terrain :



Après le mouvement de terrain :



Après le mouvement de terrain :



* Tenez vous informés en écoutant la radio (France Inter en FM sur 99,8 MHz ou en Grandes Ondes sur 1852 m).

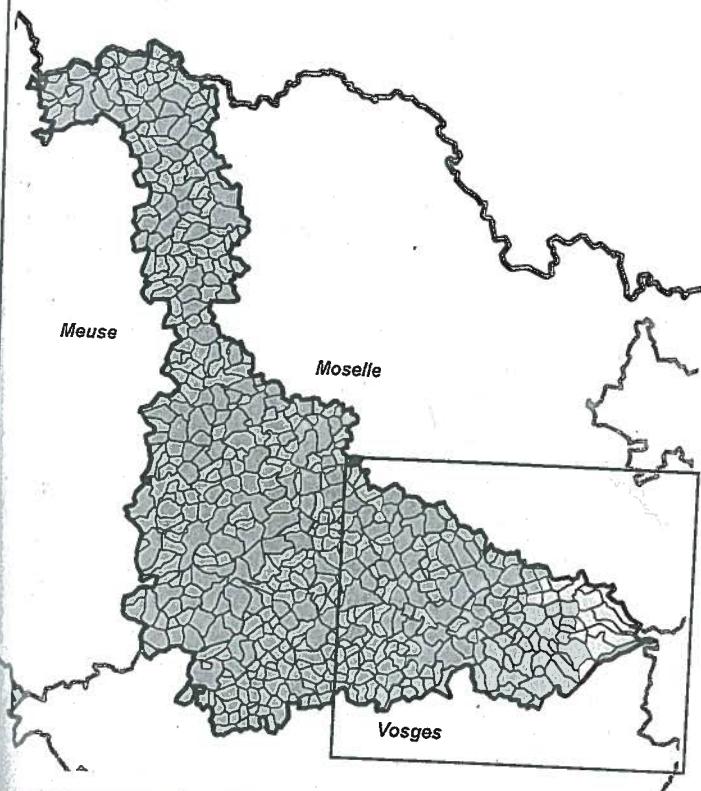
- * Évacuez au plus vite latéralement.
- * Ne revenez pas sur vos pas.
- * N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.

- * Évaluez les dommages et renseignez vous auprès de votre assureur.
- * Informez les autorités.





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Risque sismique

Zonage sismique

- Très faible
- Faible
- Modéré





Risque industriel



Le risque :

L'accident industriel majeur est un accident grave et rare pouvant survenir dans certaines usines pouvant avoir des effets au-delà des limites de l'enceinte de l'installation sur la population, les biens et l'environnement. Les effets principaux sont :

- L'incendie
- L'explosion
- Le rejet de gaz toxique

Situation :

La commune de Longuyon est concernée par le risque industriel, de par la présence de silos à céréales (installations classées soumises à déclarations).

Le contrôle régulier des installations est du ressort de l'Etat.

Les établissements agricoles sont contrôlés par le Direction Régionale des Services vétérinaires et les établissements industriels par la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Nature du risque :

Les silos présentent des risques d'explosion et l'effondrement des structures peut occasionner des dommages humains et matériels importants.

L'instruction ministérielle de décembre 1998 impose une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo entre les limites de propriété et les cellules de stockage ou tour d'élévation.

Si cette distance n'est pas respectée pour les silos actuels, le maire doit tenir compte de cette distance dans son règlement d'urbanisme.

Cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres pour les silos plats, ni de 25 mètres pour les silos verticaux et les tours d'élévation.

Autre sujet à risque sur le territoire communal : l'industrie et notamment l'entreprise SLPV laquelle produit des substances chimiques, inflammables et toxiques à travers la conception de ses peintures et solvants.

Prévention et sauvegarde :

L'instruction ministérielle de 1998 fixe des prescriptions techniques relatives aux distances d'isolement, au comportement au feu des bâtiments, aux installations électriques, à la ventilation et au dépoussiérage, à la propreté du site et aux moyens de secours contre l'incendie, etc...

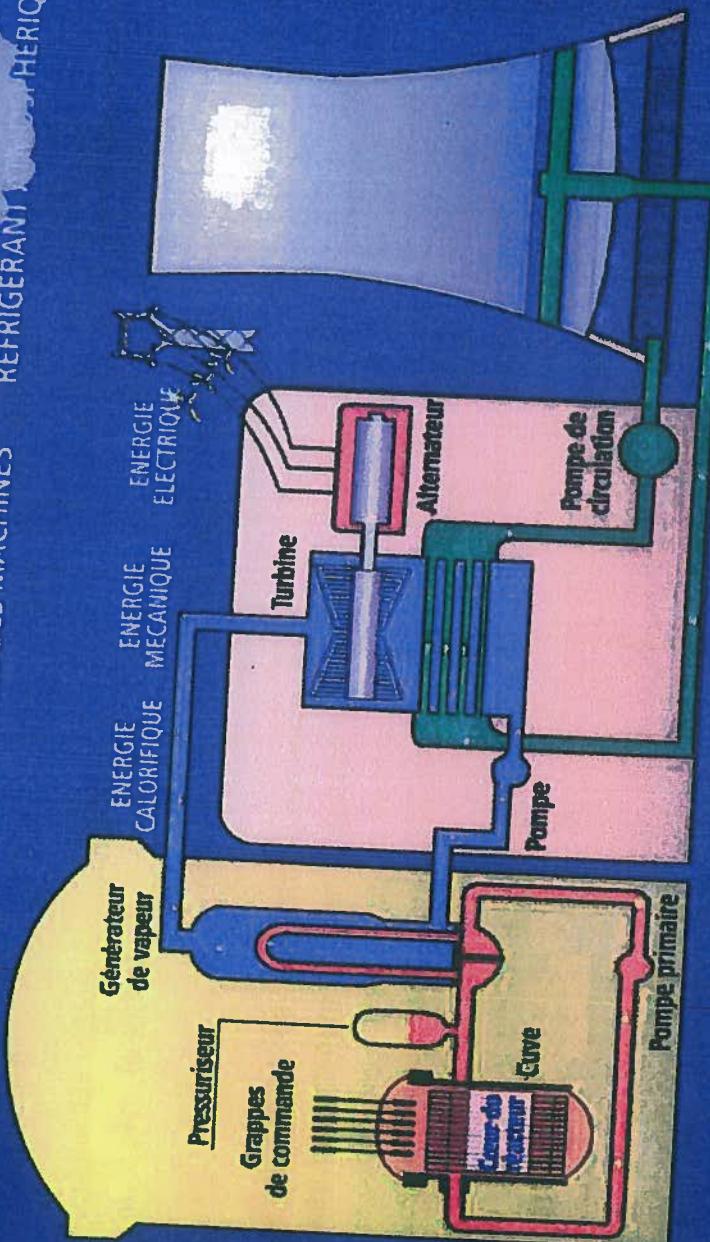


NUCLEAIRE

BATIMENT REACTEUR

BÂTIMENT REACTEUR

SALLE DES MACHINES REFRIGERANT CHIMIE HERIQUE



LE RISQUE NUCLEAIRE

Le Risque :

L'accident nucléaire est un événement se produisant sur une installation nucléaire et entraînant des conséquences graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les effets principaux sont :

- l'irradiation qui concerne les personnes en contact direct avec la centrale, notamment le personnel
- la contamination lorsque les substances radioactives se sont répandues dans l'atmosphère, le sol et l'eau.

A Longuyon :

Le risque nucléaire provenant de la centrale nucléaire de production d'électricité de Cattenom pourrait concerter la ville de Longuyon. Lors de conditions météorologiques défavorables, il est possible que des nuages radioactifs atteignent la Ville. La distance permettrait d'atténuer les effets, mais il est tout de même important de connaître quelques consignes en cas d'accident majeur à Cattenom

La Prévention :

Le seul PPI qui concerne Longuyon est celui de Cattenom

Ce PPI prévoit les mesures de protection vis-à-vis de la population et de l'environnement. En cas d'incidents, l'industriel doit prévenir le préfet, qui peut alors demander de déclencher le PPI, en plus du plan d'urgence interne, déjà déclenché qui prévoit l'organisation de l'intervention en cas d'accident à l'intérieur de l'établissement.

Le PPI prévoit la mobilisation des services de secours publics et de l'ensemble des services de l'Etat concernés : sapeurs-pompiers, gendarmes, police, DDE, Drire...

Les gestionnaires des réseaux eaux, gaz, électricité, téléphone, produits chimiques, hydrocarbures.... Ont proposé des procédures de mise en sécurité qui sont intégrées au PPI.

La mise en place, le financement, l'entretien, la maintenance, la fiabilité des systèmes, des équipements contribuant à la réalisation de ces mesures prescrites dans le PPI incombent à EDF (exploitant de la centrale de Cattenom)

En cas de déclenchement du PPI, au nom du ministre de l'industrie, la direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la radio protection est chargée de suivre l'évolution de l'accident et, en liaison avec l'exploitant, de préconiser les mesures à prendre pour en limiter l'extension et ramener l'installation dans une situation sûre.

Le Plan départemental de répartition et de distribution d'iodée de

décembre 2004 permettra également de mettre en œuvre les services de distribution des comprimés d'iode stable.

En effet, en cas d'accident nucléaire, « un rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère serait en effet susceptible de se produire. L'iode radioactif, inhalé ou ingéré, ferait courir un risque accru de cancer de la thyroïde. En la saturant avant le rejet, l'iode stable évite la fixation de l'iode radioactif sur cet organe et limite ainsi notablement l'impact sanitaire d'un tel rejet », précise l'ASN.

Des stocks de proximité permettront la distribution rapide de comprimés à la population. Plus de 800000 comprimés sont répartis entre le CHU de Nancy et les pharmacies du département.

Le maire doit faire procéder à la distribution des comprimés à ces administrés en cas de nécessité.

La commune de Longuyon a été rattachée à l'AHBL MT ST MARTIN, et aux pharmacies Dorion, Tedeschi et Marx de Longuyon, lesquelles en cas de déclenchement du plan tiendront à la disposition du maire un lot de boîtes de comprimés, afin que celui-ci puisse les distribuer dans les lieux de distribution désignés, à savoir les bureaux de vote.

Chaque site de distribution suppose la présence de 2 ou 3 personnes afin d'assurer la distribution, la délivrance d'informations et le maintien du calme.

La distribution est sous la responsabilité du maire ou en cas d'absence de ses adjoints dans l'ordre du tableau.

Dès qu'il commence la distribution, le responsable du point de distribution en informe le CODD, par fax ou téléphone. Il informe également le CODD de l'achèvement de la distribution.

Qui peut prendre un comprimé d'iode ?

Dans la zone des 10 km autour de la centrale nucléaire, l'ensemble de la population bénéficie de cette protection. Les femmes enceintes et les jeunes de moins de 18 ans doivent être protégés en priorité.

POSOLOGIE

| |
|---|
| Personne de plus de 12 ans |
| 2 comprimés à dissoudre dans une bouillon (eau, lait) |
| Enfant de 3 à 12 ans |
| 1 comprimé à dissoudre dans une bouillon (eau, lait) |
| Enfant de 1 mois à 3 ans |
| 1/2 comprimé à dissoudre dans une bouillon (eau, lait) |
| Enfant jusqu'à 1 mois |
| 1/4 de comprimé à dissoudre dans une bouillon (eau, lait) |

Les contre-indications et les effets secondaires sont rares. Les personnes ayant une allergie à l'iode et les personnes traitées pour leur thyroïde doivent des renseignements complémentaires sur les complications.

Comment serait-on prévenu ?

Pour ordonner la prise d'un comprimé d'iode, les pouvoirs publics utilisent tous les moyens d'information (radio, télévision, pompiers, gendarmerie...).

Les moyens d'alerte

LES SIRÈNES

La sirène diffuse 3 signaux sonores prolongés et modulés, d'une minute chacun et séparés d'un intervalle de 5 secondes. Il faut alors sans délai se mettre à l'abri et écouter la radio.

LES VÉHICULES AVEC HAUT-PARLEUR

L'alerte est donnée par les pompiers et les gendarmes au moyen de véhicules équipés de haut-parleurs. Ces véhicules sont également utilisés pour transmettre les consignes du préfet dans les zones concernées.

LES RADIOS

Dès l'alerte, les radios locales diffusent les consignes du préfet et donnent des informations sur l'évolution de la situation.

Des informations complémentaires sur les complications d'iode sont disponibles sur www.distribution-iode.com

Les autres actions de protection

LA MISE À L'ABRI

La mise à l'abri est une protection efficace contre les effets des radioéléments qui sont rejetés en cas d'accident nucléaire. Dès l'alerte, il faut rentrer chez soi ou rester à l'intérieur d'un bâtiment en dur, fermer les portes et fenêtres et écouter la radio. Celle-ci diffusera régulièrement des informations sur la conduite à tenir. Il n'est pas nécessaire de boucher les aérations mais il faut arrêter les ventilations mécaniques. Il est important d'avoir ses comprimés d'iode à portée de main.

L'ÉVACUATION

Selon l'importance des rejets, l'évacuation peut être nécessaire. Elle est décidée par le préfet.

Recommandations pratiques

Ce comprimé d'iode est destiné à être utilisé dans des circonstances exceptionnelles. Il est impératif de le conserver dans un endroit accessible, hors de portée des enfants et facile à mémoriser, dans son emballage d'origine, à une température ne dépassant pas 25°C et à l'abri de l'humidité. Il ne doit être pris qu'à la demande du préfet.

CAMPAGNE 2009

INFO IODE

En savoir plus sur la protection par l'iode en cas d'accident nucléaire



www.distribution-iode.com



Ministère de l'Intérieur
Etat de l'Ordre, Sécurité
Terrorisme et Citoyenneté
Ministère de la Santé
et des Sports

A quoi servent les comprimés d'iode ?

Associée à la mise à l'abri, la prise d'un comprimé d'iode est un moyen de protéger efficacement la thyroïde contre les effets des rejets d'iode radioactif qui pourraient se produire en cas d'accident nucléaire. De la conception des centrales nucléaires à leur exploitation, tout est mis en œuvre pour garantir une sécurité maximale. Mais le risque d'accident nucléaire ne doit pas être négligé, même s'il est peu probable.

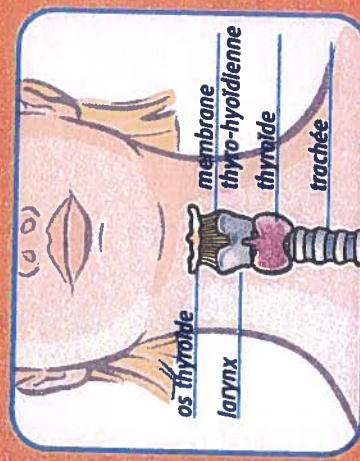


Lire attentivement la notice accompagnant ce médicament et ne pas hésiter à interroger son médecin traitant ou son pharmacien.

LE COMPRIMÉ D'IODE, UNE PROTECTION EFFICACE

Qu'est-ce que la thyroïde ?

C'est une petite glande (environ 5 cm chez l'adulte) située sur le devant du cou. La thyroïde fabrique des hormones qui jouent un rôle essentiel chez l'homme : croissance, développement intellectuel... Elle a un rôle particulièrement important chez l'enfant, et ce, dès la vie intra-utérine. Quel que soit l'âge, ces hormones contrôlent le fonctionnement de l'organisme.



Qu'est-ce que l'iode ?

L'iode est un oligo-élément naturel, indispensable au fonctionnement de la thyroïde. On le trouve dans l'eau et les aliments que nous consommons (poissons, viandes, fruits, lait...).

En cas d'accident, de l'iode provenant d'une réaction physique qui a lieu à l'intérieur du réacteur peut être rejeté dans l'environnement. Il s'agit d'iode radioactif.

Les comprimés d'iode sont des médicaments fabriqués avec de l'iode tout à fait comparable à celui qui se trouve dans la nature et dans l'alimentation. On l'appelle iode stable.

Comment un comprimé d'iode protège la thyroïde de l'iode radioactif ?

Respiré ou avalé, l'iode radioactif se fixe sur la glande thyroïde et peut ainsi augmenter le risque de cancer de cet organe, surtout chez les enfants. Prendre un comprimé d'iode stable avant les rejets d'iode radioactif protège efficacement la thyroïde en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer. La thyroïde est alors préservée.

Quand doit-on prendre un comprimé d'iode ?

Le comprimé d'iode doit être pris uniquement et immédiatement à la demande du préfet. Son efficacité est maximale s'il est ingéré 2 heures avant le rejet d'iode radioactif.

Lire attentivement la notice accompagnant ce médicament et ne pas hésiter à interroger son médecin traitant ou son pharmacien.

La prévention :

Une surveillance permanente de l'installation et des rejets est exercée par la centrale avec un contrôle continu de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) avec analyses notamment du milieu terrestre (sol, végétaux, lait, eau) et le milieu aquatique (sédiments, faune, flore).

NUCLEaire

Les bons réflexes

Pendant le risque nucléaire :



- * Tenez vous informés en écoutant la radio (France Inter en FM sur 99,8 MHz ou en Grandes Ondes sur 1852 m).
- * Suivez absolument les consignes des autorités.
- * Absorbez les pastilles d'iode seulement sur ordre des autorités.



- * Si vous devez vous calefacter, fermez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations avec une réserve d'eau et la radio sans fumer.
- * Si vous devez évacuer, fermez le gaz et l'électricité.

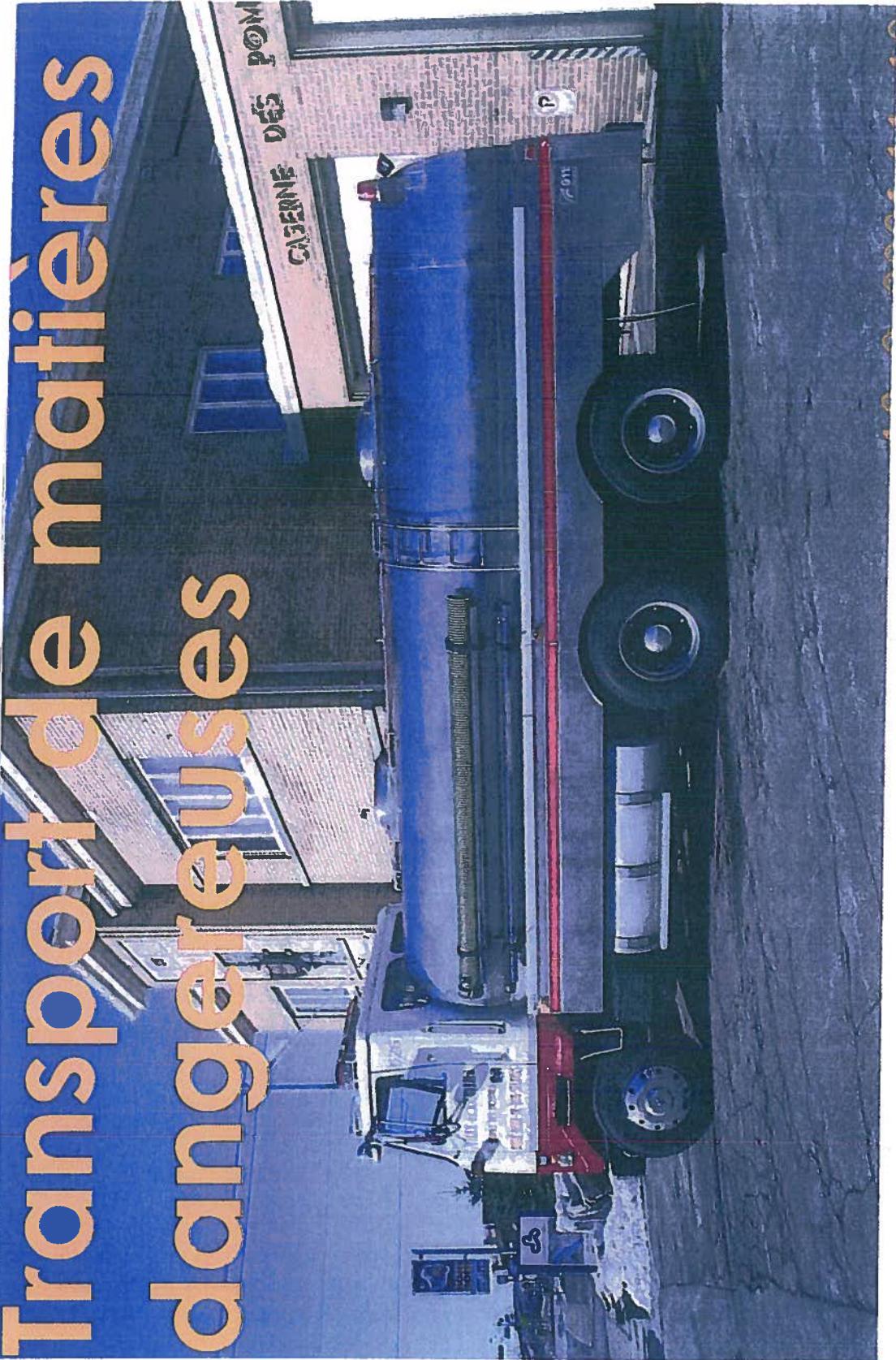


- * N'allez pas chercher vos enfants à l'école, car celle-ci est dotée d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, qui prévoit la prise en charge des enfants.
- * Ne téléphonez pas pour libérer les lignes pour les secours.

Après le risque nucléaire :

- * Ne consommez ni fruits, ni légumes, ni eau du robinet sans l'aval des autorités.

Transport de matières dangereuses



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque relatif au transport de matières dangereuses correspond au transport de produits inflammables, explosifs, toxiques, corrosifs ou radioactifs par voie routière, ferroviaire ou par canalisations.

Tous les axes routiers par des dessertes locales sont susceptibles de recevoir du transport de matières dangereuses. Le transit de matières dangereuses est en effet autorisé sur toute l'agglomération.

Lors d'un problème relatif au transport de matières dangereuses, en fonction de l'importance du sinistre, l'antenne d'urgence de la ville pourra être amenée à

-organiser une CCC, prévenir les équipes et anticiper l'évolution du sinistre en analysant la situation

-définir les tâches à accomplir en activant les moyens utiles,

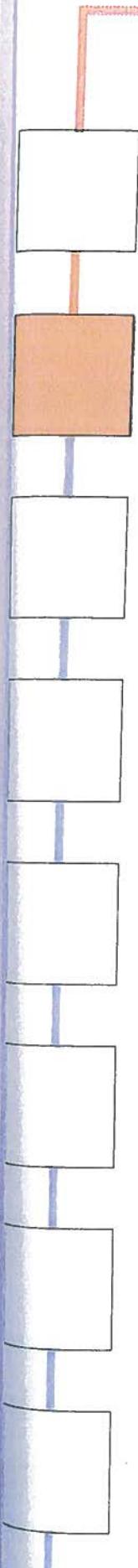
-prévoir les évacuations et le relogement si nécessaire

Et mettre en œuvre la mission de sécurité publique, de maintien des réseaux et voirie et mission d'accueil.

dangereuses tels :

- plan ORSEC
- plan de secours spécialisé « transports de matières dangereuses », spécifique au risque
- plan de secours spécialisé « transport de matières radioactives »
- plan rouge déclenché lorsqu'il y a beaucoup de victimes
- protocole Tansaid qui fait appel à l'assistance technique compétente des usines les plus proches si l'expéditeur qui est responsable de son produit est défaillant.

Le cas échéant, la préfecture pourra aussi déclencher les plans de secours adéquats relatifs au transport de matières



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque :

Le risque relatif au **transport de matières dangereuses** correspond au transport de transit ou de desserte de produits inflammables, explosifs, toxiques, corrosifs ou radioactifs par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation.

Transport de matières dangereuses

PANNEAUX DE SIGNALISATION

VEHICULES AUTRES QUE VÉHICULES CITERNES

NOTA : EN RÈGLE INTERNATIONALE CE PANNEAU EST ÉGALEMENT PRÉVU POUR CERTAINS TRANSPORTS EN CITERNE. Le véhicule peut transporter plusieurs produits différents qui nécessitent des mesures différentes.

VEHICULES CITERNES

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU DANGER TRANSPORTÉ

Ex RÈGLE INTERNATIONALE CE PANNEAU EST SOUVENT UTILISÉ POUR CERTAINS TRANSPORTS EN CITERNE.

EMPLACEMENT : A L'AVANT, A L'ARRIÈRE ET À GAUCHE DU VÉHICULE (pas rapport au sens de la marche)

LES CHIFFRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU DANGER SONT :

1 - substance explosive
2 - émanation de gaz
3 - très explosive ou matière liquide
4 - inflammable ou matière solide
5 - combustible (matière favorisant l'inflammation)
6 - toxique
7 - irritante
8 - corrosive
9 - danger de réaction matière spontanée

Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger, si ce n'est pas le cas, le second chiffre est en zéro.

LES CHIFFRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU DANGER TRANSPORTÉ

Ex RÈGLE INTERNATIONALE CE PANNEAU EST SOUVENT UTILISÉ POUR CERTAINS TRANSPORTS EN CITERNE.

EMPLACEMENT : A L'AVANT, A L'ARRIÈRE ET À GAUCHE DU VÉHICULE (pas rapport au sens de la marche)

ETIQUETTES ET PLAQUES DE DANGER

Le danger présenté par le changement est également matérialisé par un losange qui reproduit le symbole danger prépondérant.

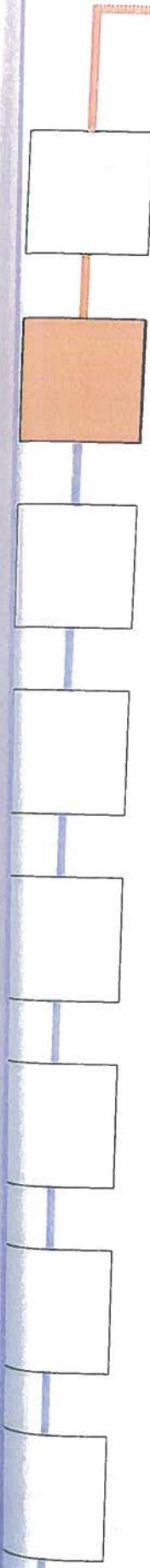
Attention cette plaque nous signifie **PRODUITS DANGEREUX**

La plaque peut être apposée sur l'extérieur du camion ou sur les cellules transportées à l'intérieur du camion

| | | |
|----|--|---|
| 1 | | Danger d'explosion |
| 2A | | Danger de feu (liquide ou solide) |
| 2B | | Danger de feu (matière solide) |
| 2C | | Matière explosive et inflammable spontanée |
| 2D | | Danger d'émulsion de gaz inflammable au contact de l'eau |
| 3 | | Matière ou gaz écorrodant |
| 4 | | Matière nocive |
| 4A | | Matière ou gaz toxique |
| 5 | | Matière ou gaz irritant |
| 6 | | Matière ou gaz corrosif |
| 11 | | Matière radioactive |
| 13 | | Gaz non inflammable, non toxique, non corrosif et non comburant |

Cette mention est remplacée par "allumette" pour les objets des groupes 13401 et 13402.





La prévention :

L'application de **réglementation nationale** en matière de transport de matières dangereuses permet la **limitation des conditions de circulation** (vitesse, stationnement, itinéraires), la formation des personnels de conduite, la construction de citernes et de canalisation soumises à contrôle, l'identification précise des produits transportés (code de danger, code matière, fiche de sécurité).

Les **plans de secours** peuvent être activés en cas de besoin :

- Plan ORSEC lorsque le nécessite une catastrophe de toute nature,
- Plan de Secours Spécialisé « Transports de Matières Dangereuses », spécifique au risque de transport de matières dangereuses par voie routière, ferrée ou fluviale,
- Plan de Secours Spécialisé « Transport de Matières Radioactives »,
- Plan de Secours Spécialisé « Autoroute », qui a pour objectif d'organiser une intervention rapide et massive des moyens de secours exceptionnels sur les autoroutes,
- Plan Rouge déclenché lorsqu'il y a beaucoup de victimes
- Protocole Transaid qui fait appel à l'assistance technique compétente des usines les plus proches si l'expéditeur qui est responsable de son produit est défaillant.

Les plans de secours font notamment intervenir des **sapeurs pompiers** spécialisés :

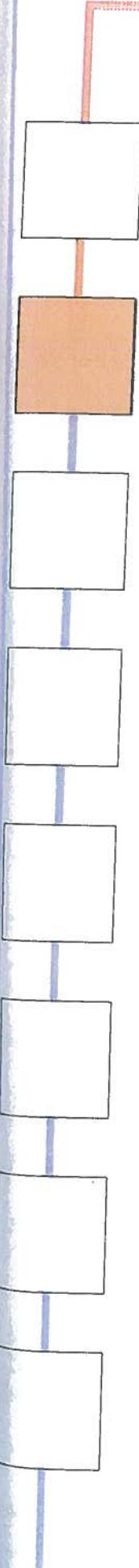
- en risque chimique au travers des cellules mobiles d'intervention chimique
- en risque radiologique au travers des cellules de reconnaissance ou d'intervention sur les risques radiologiques.

Quant aux canalisations souterraines de gaz, elles font l'objet d'une **servitude d'utilité publique** reprise dans le Plan Local d'Urbanisme de la ville. Tous travaux de terrassement, qu'ils soient d'ordre privé ou public, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier afin d'en avertir l'exploitant de la canalisation.



Transport de matières dangereuses

Les bons réflexes



Avant le risque :

* Apprenez à reconnaître la signalisation des matières dangereuses (voir Code des produits dangereux et des panneaux de signalisation).

Pendant le risque :



Après le risque :

- * Aérez les locaux.
- * Évaluez les dommages le cas échéant et renseignez vous auprès de votre assureur.

* Restez informés en écoutant la radio (France Inter en FM sur 99,8 MHz ou en Grandes Ondes sur 1852 m) pour savoir s'il faut se confiner ou évacuer.

* Pour vous confiner dans un bâtiment, fermez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations avec une réserve d'eau et la radio sans fumer.
* Fermez le gaz et l'électricité.

* N'allez pas chercher vos enfants à l'école, car celle-ci est dotée d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, qui prévoit la prise en charge des enfants.

* Ne fumez pas, n'utilisez pas de flammes.
* Ne téléphonez pas pour libérer les lignes pour les secours.

Gaz de France Direction Transport

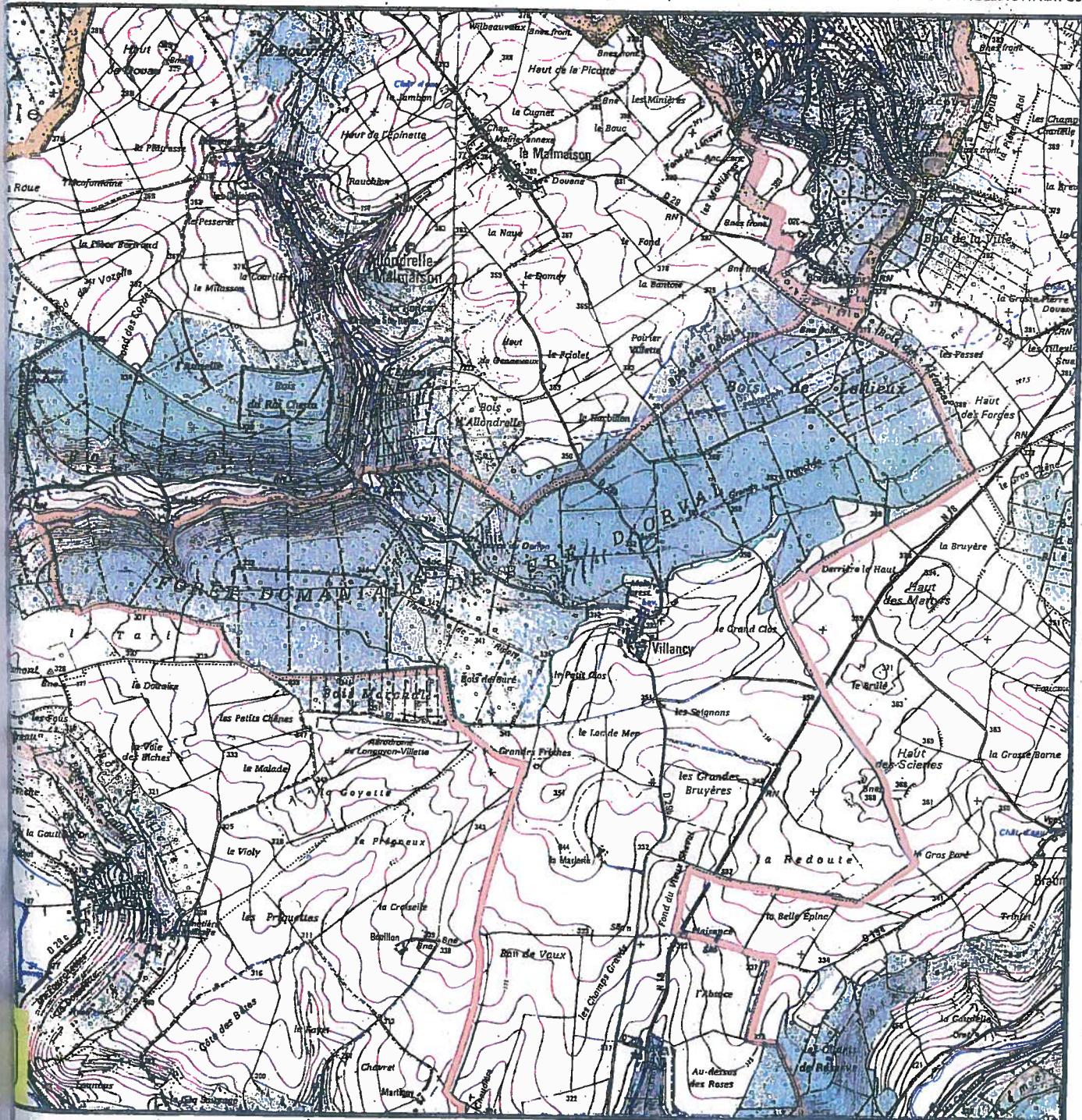
Région Est

PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES de TRANSPORT de GAZ NATUREL

(arrêté du 16.11.94 pris en application du décret n° 91-1147 du 14-10-91)

mune de : **LONGUYON**

TANT : ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz exploités par EDF-GDF Services ou autres concessionnaires



Projets ou travaux se situant dans la zone **LONGUYON** d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doivent faire l'objet d'une
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (modèle CERFA n° 90-0188)

Travaux effectués au voisinage des ouvrages de transport de gaz naturel (au sens de l'article 4 de l'arrêté 91-1147) doivent faire l'objet d'une
DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (modèle CERFA n° 90-0189)

CUMENTS DOIVENT ETRE ADRESSES A : GAZ DE FRANCE - Région Est - Département Réseau Lorraine
22, rue Lucien Galtier - 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Sur les travaux projetés sur une autre
commune, consultez la **MAIRIE**
mentionnée ou le site Internet dictplus.com

Gaz de France Direction Transport

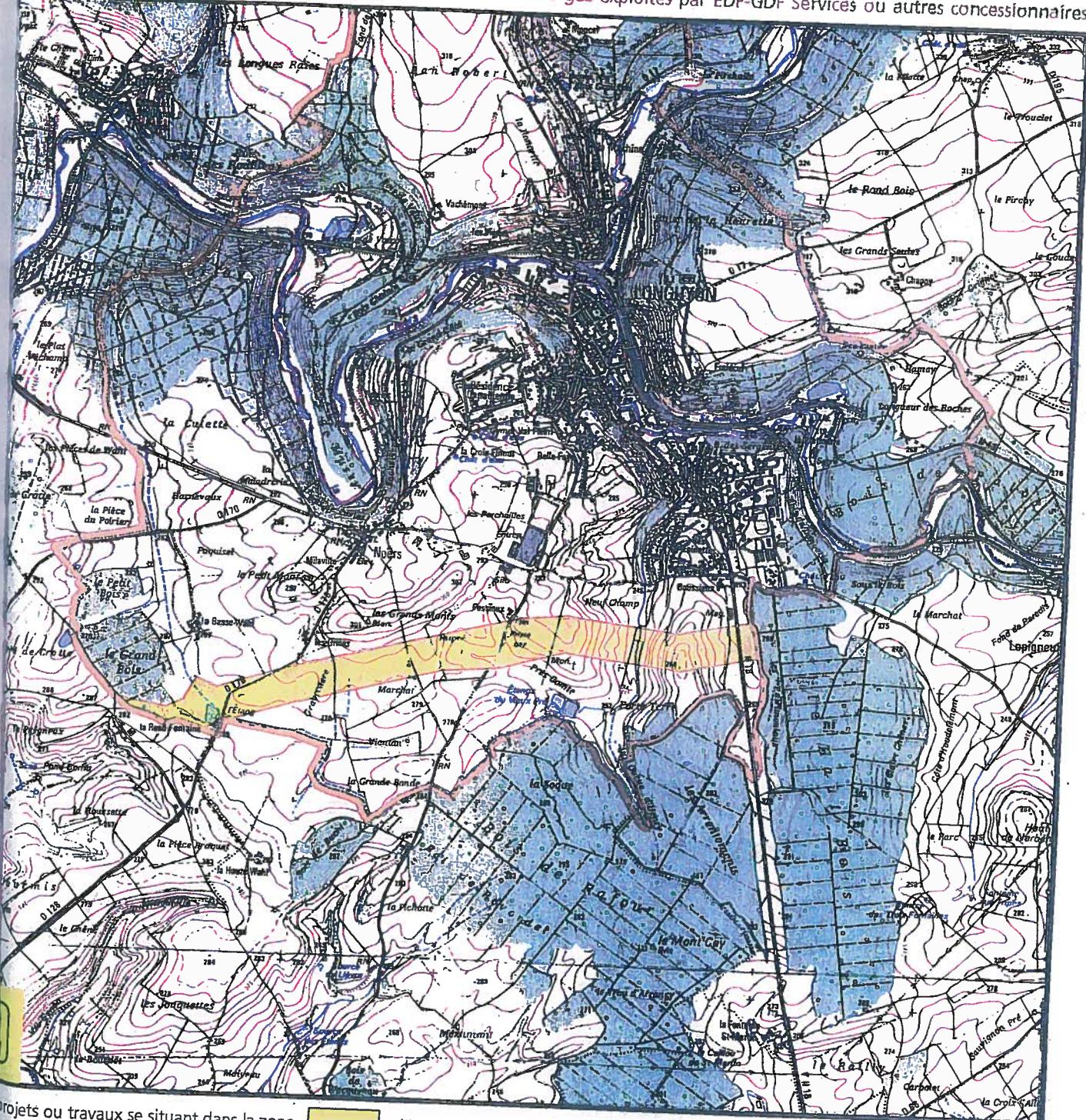
Région Est

PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES de TRANSPORT de GAZ NATUREL

(arrêté du 16.11.94 pris en application du décret n° 91-1147 du 14-10-91)

commune de : **LONGUYON**

REMARQUE : ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz exploités par EDF-GDF Services ou autres concessionnaires



projets ou travaux se situant dans la zone

d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doivent faire l'objet d'une

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (modèle CERFA n° 90-0188)

travaux effectués au voisinage des ouvrages de transport de gaz naturel (au sens de l'article 4 de l'arrêté 91-1147) doivent faire l'objet d'une

DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (modèle CERFA n° 90-0189)

CUMENTS DOIVENT ETRE ADRESSES A : GAZ DE FRANCE - Région Est - Département Réseau Lorraine
22, rue Lucien Galtier - 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Tél. : 03 83 50 43 21 - Fax : 03 83 50 43 10

our les travaux projetés sur une autre
commune, consultez la **MAIRIE**
concernée ou le site internet dictplus.com

d'urgence 74674 74774

EN CAS D'URGENCE

*POMPIERS (SDIS) 18 ou 112

*EDF/GDF. Dépannage électricité 0810 040 333. Dépannage gaz 0800 47 33 33.

*CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE
CATENOM : 03.82.51.70.00

*MAIRIE 03/82/44/55/00 OU POLICE MUNICIPALE : 03/82/44/55/19

*DDT 54 : +33 3 54 95 64 00

* PREFECTURE/ SERVICE INTERMINISTERIEL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION
CIVILE :

Document consultable sur le site de la Ville de Longuyon :
www.longuyon.fr

Commune de
LONGUYON

DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE
CIRCUIT D'ALERTE
MÉTHODE RETENUE ET CARTE



La Commune de Longuyon sera divisée en 6 zones à alerter, permettant ainsi la diffusion à l'intégralité des habitants par le biais de 6 véhicules de la collectivité équipée d'hygiaphones. L'alerte se fera ainsi sur tout le territoire communal au même instant.

Zone 1 :

Villancy- Route de Longwy-Route de Viviers-Rue J. Ferry- Rue de la Forêt-Rue de la Machine-Rue J Moulin-Route de Longwy-Chemin de Beaulieu-Chemin du Cimetière-Chemin de Plaisance-Chemin de Villette-Chemin de l'ermite-Rue Mazelle-Chemin de Bellévue- Chemin des Côtes de Vignes-Chemin de l'Eglise-Rue Rodry-Route de Colmey

Zone 2 :

Route de Pierrepont-Rue de la Chaudronnerie-Chemin de Falloise-Chemin de la passerelle Tartary- Rue Herriot-Chemin de la passerelle des frères-Rue de Metz-Rue Hardy-Rue V Hugo-Rue Augistrou-Chemin du Paquis-chemin du Limiaçon-Rue Raymond Poincaré-Chemin de Revémont- Rue Agarand-chemin de Froidcul

Zone 3 :

Rue du Picon-Rue de Sète-impasse des Marronniers-Rue Nouvelle-Rue de l'Abattoir-Rue L Quinquet- Rue de la Presle- place Clerc-Rue Joffre-Rue Foch-Rue Dr Goussot-Rue A Lebrun- Rue Hôtel de ville- Place Thiebault- Rue Deauville-Place Allende

Zone 4 :

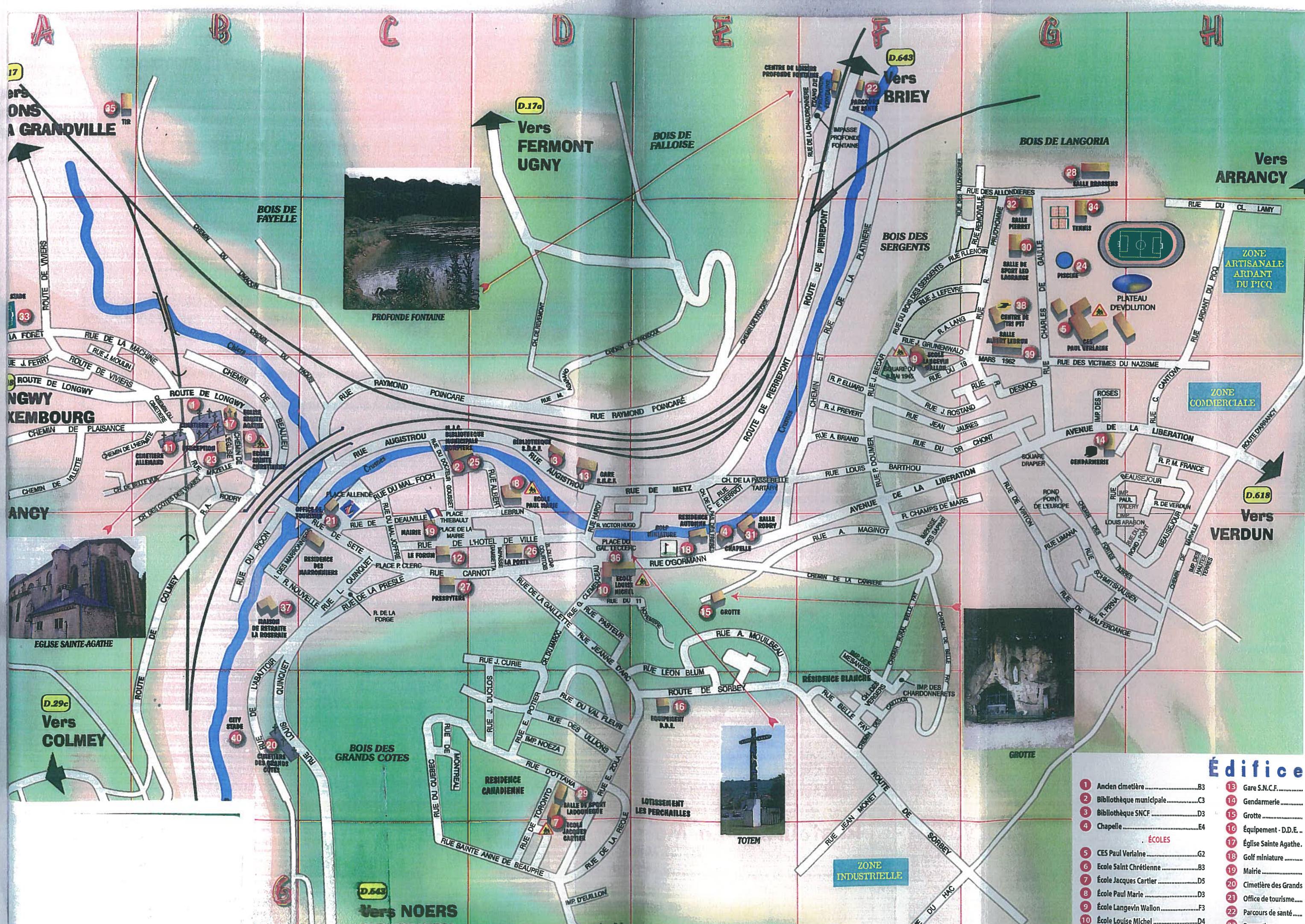
Rue Carnot- Rue Gaillette-Rue J D'Arc-Rue Zola- Rue Réole-Rue Sté Anne de Beaupré-Rue de Québec- Rue Montréal-Rue J Duclos-Rue J Curie-Chemin du Maroc-Rue E Potier-Val Fleuri- Ullions-impasse Noeza-Rue d'Ottawa- ,rue Toronto- Noers-Rue du Hac-Route de Sorbey-Rue J Monnet-Rue Belle Fay- Rue Mouilbeau-Rue L Blum-Rue Pasteur-Rue du 11 Novembre-Rue Clémenceau

Zone 5 :

Place G Leclerc- Rue o'Gorman- Avenue de la Libération-Chemin carrière-impasse des sapins-Rue Maginot-Avenue de la Libération-Rue du Champ de Mars-avenue de la Libération- Rue Virton- Rue Limaina-Rue du Rond Point-Rue Schmitshausen-Rue Pirna-Rue Walferdange-chemin de Maryville-Rue Beauséjour-Rue du Rond Point-Rue des Fortes Terres-Avenue de la Libération-impasse des Roses- Avenue de la Libération-Rue de Verdun- Rue PM France- Louis Aragon- Paul Valéry

Zone 6 :

Rue Cantova-Rue A du Picq-Rue Cl Lamy-Rue Victime du Nazisme-Rue Charles de Gaulle-Rue des Allondières-Rue Remoiville-Rue Lenoir-Rue Prudhommes-Rue Grunewald-Rue du Bois des Sergents- Rue Lefebvre-rue A Lang-Rue du 19 Mars 1962-Rue J Bécar-Rue J Rostahd-Rue R Desnos-Rue Paul Doumer- Paul Eluard-Jean Jaures-Prevert-Dr Chont-Barthou-chemin et rue de la Platinerie



Commune de
LONGUYON

DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE

ALERTE DE LA POPULATION
EXEMPLE DE MESSAGE A DIFFUSER PAR HAUT-PARLEUR
RISQUE INONDATION



**ATTENTION, ALERTE
SANS EVACUATION DES POPULATIONS**

Un risque d'inondation menace votre quartier.

Préparez-vous à évacuer sur ordre si cela devenait nécessaire.

Restez attentifs aux instructions qui vous seront données pour votre sécurité.

**ATTENTION, ALERTE
AVEC EVACUATION DES POPULATIONS**

Une inondation exceptionnelle est attendue.

Evacuez immédiatement la zone où vous vous trouvez, dans le calme.

Rejoignez le point de ralliement dont vous relevez et suivez toutes les instructions données par le maire ou les forces de l'ordre.

Commune de
LONGUYON

DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE

INFORMATION DE LA
POPULATION PENDANT LA
CRISE
MODALITES D'ORGANISATION



Lieux dans lesquels la commune met à disposition de l'information sur l'événement :

La commune procèdera par voie d'affichage au sein de la Mairie, mais émettra aussi sur tous supports audiovisuels : télévision locale, chronique longuyonnaise (parution hebdomadaire) et presse locale

Les informations seront mises à jour régulièrement, dès qu'un nouvel évènement se produira

Autres moyens et procédures (internet...)

Le site internet de la Ville de Longuyon servira également de support à toutes annonces concernant l'évènement et son issue,

| | | |
|---------------------|---|---|
| Commune de LONGUYON | DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE EVACUATION, ACCUEIL ET HEBERGEMENT DE LA POPULATION |  |
|---------------------|---|---|

Détermination des points de rassemblement :

Les points de rassemblements seront désignés en fonction de la nature de l'aléa qui est survenu. Divers points seront proposés à savoir : salle des sports Ladoumègue, salle des sports A Rodry, Parvis de la Mairie, ou encore au sein des Ecoles de quartier.

Désignation du mode de transport collectif choisi entre les points de rassemblement et le (s) centre (s) d'accueil/hébergement :

Tout moyen de transport disponible sera mis en service en cas de survenu d'un risque majeur et dans l'impossibilité pour les habitants concernés de se déplacer et de se rendre vers le centre d'accueil. Les véhicules des bénévoles d'associations seront également mis à contribution, ainsi que les transports en bus (transporteurs du secteur), et bateaux (sapeurs pompiers)

Détermination du/des centre (s) d'accueil et/ou d'hébergement (s) pressenti (s) :

Plusieurs centres d'accueil seront pressentis en cas de survenu d'un évènement : Les Ecoles, les Salles des sports et notamment la salle Léo Lagrange mais aussi les salles des fêtes Pierret et Brassens, ou encore le centre de Loisirs de St Jean Les Longuyon.

Quant à la restauration, les cantines du collège Paul Verlaine, de l'ancien collège Albert Lebrun ou encore du centre de Loisirs de St Jean seront mises à contribution

Désignation des personnels affectées au (x) centre (s) d'accueil et/ou d'hébergement :

Les responsables de la cellule de crise, le personnel communal d'astreinte ainsi que tous bénévoles d'associations seront affectés à l'accueil des personnes évacuées.

Procédures pour assurer le ravitaillement de personnes hébergées :

Les Grandes surfaces (Intermarché, Aldi, lidl, leader price ou 8 à 8) seront chargées du ravitaillement en vivre ; Les associations Aide d'urgence et Croix Rouge pourront également se charger d'un approvisionnement

Procédures d'obtention des lits et couvertures :

Quant au couchage, des lits sont déjà en place au sein du centre de Loisirs de St Jean Les Longuyon. EN cas de survenu d'un évènement nécessitant le couchage de personnes évacuées, les services techniques seront chargés d'aller chercher les lits et couvertures et de les ramener au centre d'hébergement.

La croix rouge mettra également à disposition des lits et des couvertures.